



AVRIL 2026

SAF

SYNDICAT DES
AVOCAT·ES DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

Printemps du SAF

À MARSEILLE DU 22 AU 24 MAI



WWW.LESAF.ORG



SOMMAIRE



SAF SYNDICAT DES
AVOCAT·ES DE FRANCE

La Lettre du Syndicat des avocat·es de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris

01 42 82 01 26

saforg@orange.fr / www.lesaf.org

www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance

[lesaf.bsky.social](https://www.instagram.com/lesaf.bsky.social)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Stéphane Maugendre

COMITÉ DE RÉDACTION

Charlotte Cambon, Judith Krivine, Hugo Partouche,
Stéphane Maugendre.

CRÉDITS PHOTOS

Illustration couverture : Éléonore Ampuy
SAF, IStock

CONCEPTION / RÉALISATION

www.forget-menot.com

EDITO

La priorité nationale n'est pas une opinion !

Stéphane Maugendre P.05

PROFESSION

SOUTIEN À L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Avocat·es : sortir de l'isolement, penser nos pratiques
collectivement

Shirley Leturcq P.06

DOSSIER INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

EXERCICE PROFESSIONNEL

Peut on encore dire non à l'intelligence artificielle ?

Raphaël Balloul P.08

ENVIRONNEMENT

IA et durabilité : l'épreuve de la cohérence

Antoine Clerc P.10

NUMÉRIQUE

Intelligence artificielle générative :
synthèse des travaux du Conseil
national des barreaux

Mouad Aounil P.12



LIBERTÉS / DROITS HUMAINS

DROIT DES ENFANTS

Chères Consœurs, Chers Confrères : faisons du droit
des enfants un levier pour nos luttes !

Colette Levy-Fleisch et Juliette Beigelman P.14

DROIT DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pourquoi les propos haineux sont performatifs ?

Gisèle Sapiro P.16

LIBERTÉS PUBLIQUES

Éteindre un incendie avec un briquet

Hugo Partouche P.18

ÉCLAIRAGE

DISCRIMINATIONS ET RACISME

Racisme à l'école : un tabou tenace

Assa Diara P.20

DROIT DU LOGEMENT

Logement - bilan de 2 ans et demi sous Kasbarian-
Bergé et le « choc » continue

Clara Merienne, Anne Caillet et Charlotte Cambon P.22

DROIT CIVIL / DROIT DE LA FAMILLE

Révision 2026 de la loi de bioéthique : continuer à
repenser le droit à l'aune des nouvelles configurations
familiales

Aurélie Lebel P.24

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET PÉNAL

Le droit pénal de l'environnement deviendrait-il
(enfin) dissuasif ?

Laure Abramowitch P.28

DROIT INTERNATIONAL

50 ans d'occupation illégale du Sahara occidental
par le Maroc : un mépris flagrant du droit international

Brigitte Jeannot P.30



ENTRETIEN

JUSTICE

Justice critiquée – Interview croisée de Manon Lefebvre
et Thomas Giraud

Loïc Bourgeois P.32

BRÈVES DE LECTURE

Interview croisée d'Ana Pich et Benjamin Fiorini

Stéphane Maugendre P.34

HOMMAGE

JUSTICE

Au revoir camarade

Amélie Morineau et Virginie Marques P.36



ADHÉRER AU SAF

c'est porter des valeurs et un engagement forts, pour une justice plus démocratique et une profession d'avocat indépendante. C'est aussi se rassembler, sortir d'un isolement qui parfois met en danger notre indépendance et notre travail, et contribuer à faire évoluer le droit, ensemble, vers plus d'humanité et d'égalité.



ADHÉREZ EN LIGNE
SUR WWW.LESAF.ORG/ADHESION/



LA PRIORITÉ NATIONALE N'EST PAS UNE OPINION !

À Brigitte Maugendre, ma mère.



par Stéphane Maugendre
SAF Seine-Saint-Denis,
Président du SAF

Cela commence par la dénonciation d'un « coup d'état de droit », « des juges » ou « de l'institution », en passant par l'affirmation que lorsque les juges sanctionnent la priorité nationale, ils encouragent l'immigration irrégulière en « faisant prévaloir le droit des individus sur les intérêts de la nation » et s'enfoncent un peu plus dans une « dangereuse dérive idéologique qui mettent en danger notre nation »².

Comme attaquer les juges et les institutions judiciaires ne suffit pas, on s'attaque au recours individuel par devant la CEDH, on prône la révision de la Constitution pour écarter la primauté des traités internationaux, on annonce la révision du statut des magistrats...

Dans un arrêt récent de la cour d'appel de Versailles on peut lire que « La défense de la priorité nationale... ne constitue pas une discrimination et s'inscrit dans un débat d'idées relevant de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par la constitution et plus généralement par tous les textes nationaux et internationaux régissant la vie des sociétés démocratiques. »

Rappelons que la priorité nationale est l'instrument principal de la lutte pour la préservation de l'identité nationale, notion jamais réellement définie si ce n'est par une population pas trop colorée, majoritairement chrétienne et fermement amarrée à la civilisation européenne que l'on retrouve dans la propagande xénophobe de l'entre-deux-guerres qui aboutira au décret-loi de 1938 sur la dénaturalisation¹.

Rappelons qu'à chaque fois que le Conseil constitutionnel (22 janvier 1990 sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, 11 avril 2024 sur la loi visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers, 28 mai 2024, à propos de l'aide juridictionnelle au profit des étrangers en situation irrégulière) s'oppose frontalement à l'introduction de la priorité nationale dans la législation française ou même comme le 26 janvier 2024, ne sanctionne pas une loi sur le fondement de l'égalité constitutionnelle, mais écarte les amendements au projet de loi Darmanin dans lequel la priorité nationale se trouve à tous les étages à tel point que l'extrême droite annonce qu'il s'agit d'une véritable « victoire politique », il fait l'objet de critiques particulièrement violentes.

NON LA PRIORITÉ NATIONALE N'EST PAS UNE OPINION, ELLE EST CONTRAIRE AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, PROTÉGÉ PAR L'ARTICLE 1^{ER} DE LA CONSTITUTION DE 1958 ET SURTOUT LES ARTICLES 1^{ER} ET 6 DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789.

Non la priorité nationale n'est pas une opinion, elle est contraire au principe de l'égalité devant la loi, protégé par l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 et surtout les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Vouloir l'imposer constitue une entreprise de destruction de l'État de droit.



1. L'immigration, une question trop sensible, Danièle Lochak, texte publié dans Questions sensibles, publication du CURAPP, PUF, 1998.

2. L'État de droit controversé, Jacques Chevallier La Revue des droits de l'homme, 3 juin 2024.



Avocat·es : sortir de l'isolement, penser nos pratiques collectivement

La profession d'avocat·e aime se penser libre et indépendante. Pourtant, derrière cette image, les conditions concrètes d'exercice du métier ont profondément évolué ces dernières années. Intensification du travail, pression économique croissante, multiplication des urgences, immédiateté des échanges, transformation des modes d'organisation des cabinets : autant de réalités qui pèsent aujourd'hui sur le quotidien de nombreux confrères et consœurs.



par Shirley Leturcq,
SAF Marseille, responsable de la cellule pratiques
professionnelles, membre du Conseil de l'Ordre
du barreau de Marseille

Les chiffres disponibles sont éclairants. Une majorité d'avocat·es collaborateur·ices estime que leur cabinet ne met pas suffisamment d'actions en place pour améliorer le bien-être au travail. Plus de la moitié des avocat·es déclarent avoir déjà été proches du burn-out en raison de leur activité professionnelle. Près d'un tiers ressent un manque de sens dans son travail.

Ces constats ne peuvent être réduits à des situations individuelles. Ils disent quelque chose de plus profond : une profession confrontée à des transformations structurelles qui fragilisent les conditions d'exercice du métier et isolent celles et ceux qui le pratiquent.

Dans un contexte où chacun·e court après le temps, où les cabinets se structurent parfois selon des logiques de rentabilité de plus en plus fortes, où les jeunes confrères et consœurs peuvent se sentir démunis face aux exigences du métier, il devient essentiel de réinventer des espaces collectifs de réflexion sur nos pratiques professionnelles.

C'est précisément l'objectif des groupes d'analyse des pratiques professionnelles (GAPP).

ROMPRE L'ISOLEMENT PROFESSIONNEL

L'analyse des pratiques professionnelles est un outil largement utilisé dans d'autres secteurs où les enjeux humains et relationnels sont centraux : santé, travail social, éducation. Elle repose sur une idée simple mais puissante : apprendre de ses pairs à partir de situations concrètes vécues dans l'exercice du métier.

Dans ces groupes, un·e participant·e présente une situation professionnelle qui l'interroge : une relation difficile avec un client, une stratégie procédurale incertaine, une tension au sein d'un cabinet, un dilemme éthique, une difficulté d'organisation ou de positionnement.

Le groupe écoute d'abord, puis questionne, reformule, et enfin partage ses propres expériences. L'objectif n'est pas de juger ni de délivrer sa solution clé en main. Il s'agit plutôt d'ouvrir des perspectives, de déplacer les regards et de permettre à chacun·e de reprendre prise sur sa pratique concrètement.

Dans une profession où l'on est souvent seul face aux difficultés rencontrées dans les dossiers, ce type d'espace permet de rompre l'isolement professionnel et de redonner toute sa place à l'intelligence collective.



UNE INITIATIVE PORTÉE PAR LA SECTION MARSEILLAISE DU SAF

C'est dans cette perspective que la section marseillaise a souhaité expérimenter ce dispositif depuis deux ans. Formée à l'animation de ces groupes, j'ai la chance d'accompagner mes camarades. Les deux premières années, le groupe était ouvert. Les confrères et consœurs de la section pouvaient y participer librement une fois par trimestre. La composition du groupe fluctuait au gré des besoins.

Depuis plusieurs mois, le premier groupe d'analyse des pratiques professionnelles fermé (12 membres constants de la section) se retrouvent tous les deux mois.

Ce cadre volontairement restreint permet de créer un espace de confiance indispensable à la qualité des échanges et l'approfondissement de l'analyse effectuée.

Au fil des séances, les participant·es constatent souvent que les difficultés qu'elles et ils pensaient individuelles sont en réalité largement partagées. Ce travail collectif permet de prendre du recul, d'identifier d'autres façons d'agir et de repartir avec des pistes concrètes pour faire évoluer sa pratique.

PENSER AUSSI LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER

Dans la continuité de cette première expérience, la section marseillaise du SAF a également lancé un premier GAPP thématique consacré à la gestion du cabinet. L'organisation du travail, la gestion du temps, la structuration économique des cabinets, la relation entre associés et collaborateurs ou encore la conciliation entre engagement professionnel et vie personnelle sont aujourd'hui des sujets centraux.

Ces questions sont pourtant rarement discutées collectivement, alors même qu'elles structurent profondément nos conditions d'exercice.

DÉFENDRE UNE CERTAINE IDÉE DU MÉTIER D'AVOCAT·E

La mise en place de ces groupes ne relève pas seulement d'une démarche méthodologique. Elle s'inscrit pleinement dans les valeurs portées par le Syndicat.

Réfléchir collectivement à nos pratiques, partager nos expériences et interroger nos conditions d'exercice constitue aussi une manière de défendre une certaine idée du métier d'avocat·e : une profes-

sion attachée à l'indépendance, à la solidarité entre confrères et consœurs, et à la dimension profondément humaine de notre activité.

Car le métier d'avocat·e n'est pas seulement une expertise technique. Il implique un positionnement, des choix, des responsabilités sociales et éthiques. Dans un contexte où les pressions économiques peuvent parfois prendre le pas sur ces dimensions, il est d'autant plus nécessaire de créer des espaces où ces questions peuvent être discutées librement entre pairs.

PRENDRE LE TEMPS DE PENSER NOS PRATIQUES, C'EST AUSSI REFUSER QUE L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LES LOGIQUES DE PRODUCTIVITÉ DICTENT SEULES LA MANIÈRE DONT NOUS EXERÇONS NOTRE MÉTIER.

UNE DYNAMIQUE COLLECTIVE À POURSUIVRE ET ÉTENDRE

Les premiers retours des participant·es montrent à quel point ces espaces peuvent être utiles. Ils permettent de prendre du recul et de construire des réponses collectives à des difficultés souvent vécues de manière isolée.

C'est aussi une manière de recréer du collectif dans une profession où l'individualisation du travail tend à s'accroître.

La section marseillaise du SAF souhaite donc poursuivre et développer cette initiative.

Elle l'a même déjà fait. Dans le cadre de la commission qualité de vie au barreau de Marseille, j'ai animé une première séance d'analyse des pratiques professionnelles qui s'est déroulée le 19 février 2026 réunissant des avocat·es aux expériences variées.

Parce que réfléchir ensemble à nos pratiques professionnelles n'est pas un luxe. C'est une nécessité pour celles et ceux qui souhaitent exercer ce métier de manière consciente, solidaire et fidèle aux valeurs qui fondent notre engagement.

Les confrères et consœurs intéressés par ces démarches sont invités à se rapprocher de la section marseillaise du SAF et/ou de moi-même pour rejoindre ou contribuer à ces groupes.

Car penser collectivement nos pratiques, c'est déjà commencer à transformer la profession. ■

DOSSIER **INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

Peut on encore dire non à l'intelligence artificielle ?



par **Raphael Balloul**,
SAF Vannes,
co-responsable de la commission
numérique

Au mois de décembre 2025, le CNB a publié dans ses Cahiers de l'Observatoire, les résultats d'une grande enquête consacrée à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les avocat·es. Il en ressort, d'une part, que 8 avocat·es sur 10 considèrent que l'IA générative transformera l'organisation du travail dans les cabinets, en réduisant la part des tâches répétitives et chronophages et, d'autre part, que 64 % des avocat·es considèrent que l'IA générative permettra au cabinet de fonctionner avec des équipes plus réduites. Il convient de nuancer ces constats.

Dès 2023, le SAF consacrait le thème de son congrès à un voyage entre intelligences collective et artificielle (*Maître de l'intelligence, voyage entre intelligence collective et artificielle*).¹ Nous étions alors aux prémises de l'IA générative, popularisée par OpenAI fin 2022 puis plus largement au courant de l'année 2023, bientôt suivie par d'autres, mais notre syndicat alertait déjà sur la nécessité pour la profession d'avocat·e de rester maîtresse de ses outils et de son savoir faire. Depuis les débats et échanges professionnels tendent à se focaliser sur les questions – certes essentielles – de comment et quelle IA utiliser afin de préserver le secret professionnel, les données personnelles, en rappelant la responsabilité finale de l'avocat·e dans son activité de conseil et de rédaction, édulcorant au passage l'impact de l'intelligence artificielle sur le travail lui-même. L'idée selon laquelle le développement de l'intelligence artificielle serait inévitable, qu'elle serait nécessairement « une opportunité » de croissance à ne pas manquer doit être débattue et questionnée, au regard de ses conséquences potentielles sur l'emploi et sur la dégradation du travail lui-même.

L'IMPACT QUANTITATIF SUR L'EMPLOI LIÉ À UNE PRODUCTIVITÉ ACCRUE DE L'IA, AVÉRÉE OU FANTASMÉE

Le travail de l'avocat·e implique une chaîne de production composée de diverses étapes : interactions humaines, recherches et rédaction d'actes juridiques, conseils, définition d'une stratégie, plaidoirie... Cette chaîne peut être exercée par l'avocat·e ou par plusieurs intervenant·es de son cabinet. Au regard de sa complexité, le travail de l'avocat·e ne semble pas lui-même menacé globalement par les outils d'intelligence artificielle, mais que celle-ci pourrait impacter la manière dont il s'exerce. En ce sens, le rapport du CNB précité de décembre 2025 expose qu'une grande partie des avocat·es interrogé·es estiment que l'IA générative permettra au cabinet de fonctionner avec des équipes réduites et que certaines fonctions supports (secrétaires, assistant·es...) seraient menacées en lien avec une modification profonde de l'activité et une restructuration des cabinets.²

Selon nous, l'idée que le travail des assistant·es, jeunes avocat·es et élèves-avocat·es soit remplaçable par l'IA générative est contestable au regard des performances relatives de ces outils et de ce qu'elle témoigne d'une vision réductrice du rôle de ces intervenant·es, notamment dans tout ce que le métier d'avocat·e a d'humain. Pour autant, on ne doit pas écarter le risque de difficultés d'accès à l'emploi accru, en raison d'une volonté de réduire les coûts et les postes liés à une recherche de compétitivité ou de rentabilité accrue, laquelle passerait par le développement de l'intelligence artificielle, sans que ce ne soit dans l'intérêt des justiciables ou des travailleur·ses du droit. Cette perspective négative sur l'emploi consécutive à l'automatisation partielle d'une partie des tâches de la profession doit nous interroger sur la nécessité de se saisir de ces outils, et si la profession décide qu'elle n'a pas le choix d'y recourir, sur la manière dont elle s'en saisit et pour quelle finalité. Car, du point de vue de l'emploi, l'impact n'est pas que quantitatif, l'intégration de l'intelligence artificielle est également de nature à dégrader la nature du travail lui-même.

— — — — —
AVONS NOUS VRAIMENT ENVIE DE RENONCER COLLECTIVEMENT À FAIRE DE « LA RECHERCHE JURIDIQUE » OU DE LA RÉDACTION D'ACTES POUR N'ÊTRE QUE DES RELECTEUR·ICES OU EN VALIDATION FINALE DE BOUT DE CHAÎNE ?
— — — — —

UN IMPACT QUALITATIF SUR LA NATURE DU TRAVAIL : LES RISQUES D'UNE PERTE DE SENS ET D'UN ACCROISSEMENT DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

En dehors des potentielles conséquences sur la « quantité » du travail, les alertes se multiplient s'agissant du risque de dégradation de la « qualité » du travail. En effet, les qualificatifs de « pénibles » ou de « chronophages » employés par les promoteur·ices de l'intelligence artificielle pour définir certaines tâches telles que la recherche juridique ou la rédaction d'actes peuvent être contestés.

Avons nous vraiment envie de renoncer collectivement à faire de « la recherche juridique » ou de la rédaction d'actes pour n'être que des relecteur·ices ou en validation finale de bout de chaîne ? L'idée selon laquelle les cabinets seraient enfin soulagés de ces tâches pour se consacrer à l'analyse pure et au conseil, à la présence auprès des client·es, pour des tâches « de plus haute valeur ajoutée », nous paraît relever d'une méconnaissance du processus de création inhérent à l'activité juridique. Cette scission de l'activité est artificielle et fait écho aux travaux de recherches menés par le sociologue Juan Sebastian Carbonell qui évoque un « *taylorisme augmenté* » du travail intellectuel.³ Selon lui, aucun métier intellectuel n'échappe aujourd'hui à une logique « *de parcellisation des tâches, de séparation entre conception et exécution et de dépossession des travailleurs lors du processus de production* » qu'il convient de questionner, car il en découle une dépossession par des tiers d'une partie du savoir-faire et des outils de production de ces professions.

Or, la dépossession d'une partie du travail, avec le risque à terme d'être un assistant amélioré de la machine sans maîtriser l'intégralité du raisonnement, entraîne incontestablement une perte de sens. Parallèlement, de nombreuses études montrent que l'intelligence artificielle n'a pas pour effet de permettre un « gain de temps », contrairement au discours ambiant. D'une part, le temps pris en amont pour l'entraînement du modèle, la définition du prompt et surtout le temps passé au contrôle de la réponse et des données fournies, sont de nature à relativiser très largement le gain espéré par le recours à l'intelligence artificielle.

1. Congrès du SAF 2023, Lille, *Maîtres de l'intelligence*

2. Rapport CNB, *L'intelligence artificielle*, Dec. 2025

3. *Un taylorisme augmenté, critique de l'intelligence artificielle*, J-S Carbonell, Ed. Amsterdam, Sept. 2025



D'autre part, loin d'alléger la charge de travail, les premiers retours montrent au contraire une augmentation de l'intensité du travail fourni, complexifiée par la tentation de s'affranchir de son champ de compétence (le rapport du CNB évoque par exemple une diminution de la sous-traitance à un confrère/consœur spécialiste) au motif que l'intelligence artificielle donne la sensation de pouvoir faciliter l'appréhension d'un domaine non maîtrisé et d'accepter un nombre de dossiers plus importants.⁴ Or, les tâches dites chronophages ou « de faible valeur ajoutée » sont aussi parfois l'occasion pour le cerveau humain de ralentir. À

terme, accroissement de l'intensité et perte de sens favoriseront inévitablement des risques psychosociaux, déjà bien présents dans notre profession.

Pour conclure, au regard de l'ensemble de ces risques, il nous semble que – à défaut de lui dire non – l'intelligence artificielle doit rester un outil à usage limité, être toujours interrogé et débattu collectivement par les avocat·es et les membres de leur cabinet, en gardant la faculté d'y renoncer et en évaluant ses impacts sur la qualité du travail et sur l'emploi. ■

4. *AI Doesn't reduce work – It Intensifies it*, Aruna Ranganathan & Wingqi Maggie Ye, Février 2026, HBR

IA et durabilité : l'épreuve de la cohérence



par Antoine Clerc,
SAF Lyon,
membre de la commission
environnement-santé

Alors que la profession commence à reconnaître son rôle dans la transition écologique, la voilée entraînée dans une course irréflective à l'IA. Cette erreur est révélateur d'un défaut d'acculturation environnementale et, plus encore, de notre manque de réflexivité COLLECTIVE.

Nos institutions nous ont collectivement engagé·es dans une adoption de l'IA à marche forcée. Partenariats commerciaux, formations, évènements : la peur du déclasserement technologique a vite éclipsé la prise de conscience environnementale.

De fait, l'IA générative a fait irruption dans notre pratique alors qu'émergeait en Europe et en France une réflexion, tardive mais nécessaire, sur la responsabilité de la profession à l'égard de la crise écologique. Il s'agissait, d'une part, de reconnaître l'impact climatique de notre activité. D'autre part, le développement du marché de la compliance offrait aux avocat·es l'opportunité de devenir les promoteur·ices et garant·es de la « durabilité » auprès de leurs clients.

Alors que la profession s'acculturait ainsi à identifier et prévenir les risques sociaux et environnementaux, l'IA apparaît comme

l'épreuve de la cohérence. Une épreuve à laquelle nous avons échoué, puisque la quête de performance nous a conduits à adopter un outil dont les impacts sont manifestement contraires à nos valeurs affichées. Cet échec souligne la démission politique et réflexive de nos institutions, à laquelle le SAF se doit de répondre. Cet article se concentrera sur les impacts intrinsèques à l'IA, et non ses répercussions sur nos pratiques de travail et les rapports de force qui les sous-tendent.

FAIRE FACE AUX COÛTS CACHÉS DE L'IA

La connaissance des « externalités négatives » de l'IA générative précède son adoption par la profession. Pourtant, cette dernière semble encore largement les ignorer. S'agissant d'abord du coût environnemental de l'IA, tout le monde sait désormais qu'une requête adressée à ChatGPT consomme jusqu'à « dix fois plus d'électricité » qu'une recherche sur Google. Néanmoins, il ne s'agit là que d'une partie de son impact écologique.

D'une part, ce coût énergétique (et l'impact climatique associé) ne correspond qu'à la phase d'inférence (utilisation) des modèles de langages et occulte l'énergie colossale consommée pour la phase de training (entraînement) en amont.

D'autre part, l'environnement ne se réduit pas à l'énergie et au carbone : l'infrastructure matérielle de l'IA (datacenters) requiert des terres rares pour ses composants, du foncier pour ses constructions et de l'eau pour ses systèmes de refroidissement.

S'agissant ensuite du coût humain de l'IA, celui-ci commence seulement à émerger dans le débat public. Si tous·tes les avocat·es ne sont pas également engagé·es pour l'environnement, je doute que l'on en trouve un·e seul·e qui ne se préoccupe pas des droits humains.

Or, pour rendre opérationnel un modèle d'IA générative, il ne suffit pas de le nourrir de données. L'intervention humaine demeure nécessaire pour corriger et affiner le traitement de ces dernières, au prix d'un travail fastidieux voire psychologiquement délétère. Pas n'importe quel·le humain·e toutefois : ces « travailleuses et travailleurs du clic » précaires sont essentiellement des personnes du Sud global. Payé·es à la tâche, iels sont chargé·es de qualifier des données et parfois de trier du contenu violent, dont les incidences psychologiques et sociales sont documentées. L'IA repose ainsi sur l'exploitation d'un « nouveau prolétariat du numérique » à coloration néocoloniale¹.

Les gains de performance promis par nos institutions et leurs partenaires commerciaux (qui seront *in fine* neutralisés par un effet rebond) auraient ainsi dû être mis en balance avec ces impacts, qui contreviennent aux objectifs de durabilité et aux valeurs défendues par la profession. ■



BILAN ET PERSPECTIVES POLITIQUES

Le désintérêt des institutions pour les externalités de l'IA est révélateur d'une forme de désengagement politique, qui doit être corrigé par des exigences accrues en matière de durabilité. Au niveau de la société française comme de la profession, soulignons l'absence de débat préalable à l'adoption de ce nouvel outil, dont nous sommes désormais captif·ves. Ceci questionne nos garde-fous démocratiques, et confirme le constat sociologique selon lequel nos institutions se cantonnent à « l'exercice de la fonction gestionnaire »².

Plutôt que d'interroger l'utilité et l'impact d'une innovation technologique sur une profession concurrentielle et inégalitaire, nos instances professionnelles l'ont accueillie comme une nécessité au nom de la compétitivité, en ouvrant le marché des (presque) 80 000 avocat·es aux entreprises privées fournissant ces solutions. À regarder les premiers rapports et communications sur l'IA, les seules préoccupations exprimées sont d'ordre déontologiques et cyber-sécuritaires. Or, même avant l'adoption du règlement européen sur cette technologie et du référentiel de l'Afnor pour une IA frugale, nous disposons déjà de standards issus de la *soft law* pour fonder des exigences éthiques à l'égard des fournisseurs³.

Néanmoins, sous réserve de vérifier le contenu des contrats signés par certains ordres avec ces entreprises, il semble peu probable que des clauses portant sur la durabilité s'y trouvent. Les acteur·ices du secteur semblent plutôt enclines à omettre les externalités des modèles qu'ils commercialisent. Les éditeurs principaux du marché ne font aucune mention de ces enjeux. Par exception, l'un d'eux affiche le souci de s'inscrire dans une démarche RSE. Néanmoins, son code de conduite relatif à l'IA n'intègre pas la durabilité⁴, et son bilan carbone ne semble pas inclure les émissions liées

à l'entraînement et l'utilisation de son modèle⁵. De façon plus discutable encore, il promeut les « émissions évitées grâce au digital » par rapport aux codes imprimés sur papier, comme si l'IA constituait une avancée écologique⁶.

À terme, la profession devra donc exiger une transparence accrue des fournisseurs sur les incidences de leur solution, en phase de training comme d'inférence, ainsi que des garanties quant au respect d'exigences sociales et écologiques dans leur chaîne de valeur. En ce sens, la participation des institutions aux initiatives pour une IA éthique et durable est souhaitable, à condition d'y promouvoir un niveau d'exigence élevé. À l'échelle individuelle, les cabinets volontaires réalisant un bilan carbone devront intégrer une estimation des émissions générées par leur utilisation de l'IA générative, sans quoi leur démarche RSE sera nécessairement faussée. ■

AU NIVEAU DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE COMME DE LA PROFESSION, SOULIGNONS L'ABSENCE DE DÉBAT PRÉALABLE À L'ADOPTION DE CE NOUVEL OUTIL, DONT NOUS SOMMES DÉSORMAIS CAPTIF·VES.

1. Casilli, A. (2019). *En attendant les robots : Enquête sur le travail du clic*. Le Seuil.
2. Karpik, L. (2003). *Les avocats : entre le renouveau et le déclin*. Hermès, La Revue, 35(1), 203-211.
3. *Lignes directrices en matière d'éthique de l'IA digne de confiance de l'Union européenne* (2018). Déclaration de Montréal pour le développement responsable de l'IA (2018), Recommandation du Conseil de l'IA de l'OCDE (2019) et Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA (2021).
4. <https://www.doctrine.fr/ia-generative/code-conduite-ia>
5. <https://blog.doctrine.fr/lheure-du-bilan-carbone/>
6. <https://blog.doctrine.fr/rapport-sur-les-emissions-evitees-grace-au-digital/>



Intelligence artificielle générative : synthèse des travaux du Conseil national des barreaux

Le sujet de l'intelligence artificielle générative a été considéré par le Conseil national des barreaux dans la mandature 2024/2026 comme étant majeur et exigeant un traitement transversal par l'ensemble des commissions permanentes et groupes de travail, allant de la LDH au groupe de travail environnement, passant par l'accès au droit, exercice professionnel, égalité, statut professionnel, collaboration, formation, etc.



par **Mouad Aounil**,
SAF Clermont Ferrand,
élu SAF au CNB

Je le traiterai par un prisme assez subjectif à travers les travaux auxquels j'ai participé des commissions Accès au droit et à la justice (ADJ), Prospectives et innovation (P.I), du groupe de travail intelligence artificielle et de l'observatoire de la profession :

1/ LA COMMISSION ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE : ADJ

La commission a traité ce sujet par le biais de la promesse de l'accès à l'information que les solutions techniques permettent mais également par celui des écueils notamment ceux du risque de l'illectronisme et absence d'acculturation pour une partie des justiciables et notamment les plus vulnérables. Elle a défini l'accès au droit par le prisme de l'accessibilité c'est à dire savoir si l'information est basiquement disponible, si elle est compréhensible, et enfin si elle est abordable en termes de prix.

Elle a notamment alerté sur :

- ◆ la fracture numérique impactant les plus fragiles à l'instar de la fracture générée par certains processus de digitalisation qui s'avèrent anti-démocratiques, s'ils ne sont pas encadrés et si des alternatives ne sont pas prévues.
- ◆ le risque d'auto-juridiction par l'usage des contenus juridiques sans recours à un-e professionnel-le du droit, il sera observé que la première étape dans l'usage de l'IA est le prompt ou la requête, qui si elle est mal orientée, générera une réponse qui le sera autant.
- ◆ les obligations à la charge des déployeur-es pour que celles-ci soient strictement respectées comme il ressort des articles 26 et suivants du règlement européen sur l'IA du 13 juin 2024 / IA. ACT

En effet, l'usage fulgurant des IAG soulève des préoccupations majeures à savoir comment garantir que ces technologies soient développées et utilisées de manière éthique et responsable ? Et comment protéger les droits des individus face à des systèmes qui peuvent prendre des décisions autonomes et potentiellement biaisées ?

- ◆ la digitalisation accentuée de l'offre et de la réponse judiciaire avec moins d'audience, et ce faisant exacerbant la

frustration réelle de l'in-access physique à un-e juge. La justice n'étant pas seulement le traitement algorithmique de problèmes juridiques, mais un espace de représentation où chacun a besoin de voir, parler, écouter, interagir, il en va de ce besoin social de justice ; les justiciables n'étant pas de simples références alphanumériques.

- ◆ le paradoxe de l'information débordante en volume qui devient elle-même une limite à une compréhension explicite et de ce fait se transforme en un frein d'accès à l'information juridique.

Enfin la commission a participé à la structuration des suggestions en marge du rapport du ministère de la Justice 2025 IA au service de la justice : stratégie et solution opérationnelle, notamment s'agissant de la mise en place d'agents conversationnels pour répondre et orienter les justiciables sur des questions simples (une sorte de foires aux questions augmentées).

2/ LE GROUPE DE TRAVAIL INTELLIGENCE ARTIFICIELLE - GT-IA :

Ce groupe de travail est composé de l'ensemble des sensibilités syndicales, politiques et institutionnelles au sein du CNB, il coordonne les travaux des commissions sur ce sujet. Il a procédé d'abord à une dizaine d'auditions d'avocat-es, d'uni-

versitaires, de start-up disruptives et de grandes entreprises du secteur.

Il a élaboré un rapport d'étape en 2024 où il expose la feuille de route et les premières réflexions de l'impact de l'IA sur la profession d'avocat-e s'agissant des enjeux : de droits et libertés fondamentaux, de formation, de règles et usages, de secret professionnel, de l'exercice non autorisé du droit, d'accès au droit, de l'enjeu de la donnée – sa préservation, sa valorisation, de l'enjeu de structures, de droit matériel – responsabilité du fait de l'IA et propriété intellectuelle, de l'enjeu environnemental, etc. Cette feuille de route attire la vigilance sur un point relatif à l'autonomie stratégique et promotion des IA francophones étant donné que seulement 0,2% des données d'entraînement des modèles d'IA sont françaises.

Ensuite, un guide IAG a été élaboré offrant une analyse approfondie des enjeux sans aucun a priori commercial, ce guide didactique propose des critères concrets pour choisir un outil d'IA juridique, en mettant l'accent sur les fonctionnalités, la souveraineté des données (lieu d'hébergement – nationalité de l'entreprise détenant le service, anonymisation et cryptage de la donnée – installation en local du LLM sur les propres structures et outils du cabinet) – la fiabilité des outils – fiabilité en présence de système de RAG, présence obligatoire de sources ponctuant les contenus générés, origine du LLM utilisé pour éviter des biais de Common Law et privilégier ceux du droit continental. Concrètement ce guide inclut un comparatif détaillé des solutions d'IA disponibles sur le marché, en évaluant leurs caractéristiques, leurs coûts, hébergement, mesures de sécurité, conformité au RGPD et au règlement européen / IA ACT. Enfin, ce travail est un travail dynamique qui suppose une mise à jour continue, il se poursuivra sous les prochaines mandatures.

3/ LA COMMISSION PROSPECTIVE ET INNOVATION : PI

La commission prospectives et innovation a participé aux travaux de l'IAG, à travers : la publication de la revue pratique de la prospective, consacrée en son n° 1/ 2024 exclusivement à ce sujet, l'organisation des États généraux de la prospective en mai 2025. (le lien des 4 tables rondes est disponible en ligne), la tenue de colloques notamment en juin 2025 IA juridique les enjeux de souveraineté pour notre droit, et la participation à l'élaboration d'un projet d'espace européen de la donnée juridique. / Légal Data Space.

CETTE FEUILLE DE ROUTE ATTIRE LA VIGILANCE SUR UN POINT RELATIF À L'AUTONOMIE STRATÉGIQUE ET PROMOTION DES IA FRANCOPHONES ÉTANT DONNÉ QUE SEULEMENT 0,2% DES DONNÉES D'ENTRAÎNEMENT DES MODÈLES D'IA SONT FRANÇAISES.

Il sera observé que des travaux de la prospective ont été élaborés sous les précédentes mandatures, leurs lectures permet de voir le cheminement intellectuel-politique en cours, en ce sens lire le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat-e et son chapitre sur le développement de l'IA publié en juin 2023 avec la participation de notre confrère du SAF Grégoire Niango, toujours d'actualité avec en prime une position divergente du SAF sur certains points.

Il convient aussi d'attirer l'attention sur l'audition du SAF en marge des travaux du Sénat français en 2024 relatif à l'IAG et les professions du droit, avec la participation de la commission numérique et nos consœurs-confrères SAF Flor Tercero,

Nohra Boukara et Antoine Bon. Et enfin préciser qu'une audition du Syndicat de la Magistrature est disponible en ligne sur ce sujet et vaut le détour.

4/ L'OBSERVATOIRE DE LA PROFESSION :

L'enquête de l'Observatoire réalisée en 2025 sous l'égide du CNB constitue un outil de travail précieux permettant de voir comment les avocat-es utilisent l'IA, comment les client-es la perçoivent, quels impacts l'IA a sur la relation avocat-e-client-e ; et quels défis déontologiques, organisationnels et économiques émergent. Ce travail est réparti en 4 volumes, dont le 4^e est réservé à la prospective notamment aux aspects de la gouvernance, de la régulation avec une charte éthique IA, de l'innovation responsable avec un laboratoire et mise en place de procédés de bac à sable, et de la sobriété numérique pour répondre à la problématique de la frugalité des algorithmes, c'est-à-dire à la proportionnalité de la puissance de calcul et donc de l'énergie déployée pour répondre à une problématique donnée.

En conclusion de cet article de synthèse, il sera précisé qu'au final rien n'est permanent sauf le changement puisque la profession d'avocat-e a su démontrer son agilité à s'adapter à d'innombrables transformations numériques, et j'ajouterais, sauf le changement et la cohérence. En effet nous continuons à rester des avocat-es concevant le droit comme un outil au service de la parole des autres et refusant les formes d'application automatique de la norme de droit, capables de proposer le changement de la jurisprudence si elle n'est pas en cohérence avec les aspirations de telle ou telle composante du mouvement social comme le précisait si bien notre confrère Tiennot Grumbach.

1. Rapport GT IA Rapport d'étape feuille de route 5 juillet 2024.
2. Guide CNB IA Générative.
3. Rapport sur l'avenir de la profession d'avocat du 9 juin 2023.
4. Audition du SAF du 04.12.2024 aux travaux du Sénat de 2024.
5. Audition du syndicat de la magistrature aux travaux du Sénat de 2024 IA et professions du droit.
6. Enquête et travaux de l'observatoire de la profession / Enquête 2025 relative à l'IAG.
7. Edito de Madame et consœur Julie Couturier – présidente du CNB 2024/2026 / Revue de la prospective et de l'innovation numéro Août 2024.
8. Numéro 1 Août 2024 revue de la prospective et de l'innovation – CNB.



CHÈRES CONSCEURS, CHERS CONFRÈRES :

Faisons du droit des enfants un levier pour nos luttes !

Des centaines de mesures de placement mal ou non exécutées, des violences notamment sexuelles dans les foyers de la protection de l'enfance, des juges qui n'ordonnent pas des mesures faute de conditions d'accueil suffisamment protectrices, des enfants incarcéré·es en l'absence de solution alternative à la détention... Les enfants précaires, malmené·es, maltraité·es, violenté·es ne sont pas la priorité de notre société.



par Colette Levy-Fleisch, SAF Hauts-de-Seine, co-responsable de la commission droit des enfants

Juliette Beigelman, SAF Rennes, co-responsable de la commission droit des enfants

C'EST LE LOT HABITUEL DES JUSTICIABLES VULNÉRABLES FACE À DES SERVICES PUBLICS EN PLEIN NAUFRAGE.

La vulnérabilité est inhérente à la minorité. Moins de droits, moins de liberté, moins de recours, moins de capacité financière, et surtout moins de crédibilité aux yeux de la société : elles et ils sont moins écouté·es, moins cru·es, et donc davantage exposé·es.

Avocat·es d'enfants, faisons barrage ! Nous œuvrons pour que l'enfant soit sujet de droit, pour l'effectivité de ses droits fondamentaux et pour que sa parole puisse s'exprimer, être prise en compte dans les procédures où iel est le premier ou la première concerné·e.

En ce sens, les attaques incessantes contre la spécificité de la justice pénale des enfants nous obligent. Le primat de l'éducatif sur le répressif ne cesse d'être battu en brèche. L'extrême sévérité est présentée comme la solution de bon sens : l'idée selon laquelle

les jeunes seraient de plus en plus violent·es¹ et devraient donc être puni·es comme les majeur·es² s'enkyste dans le débat public, particulièrement à l'approche des élections présidentielles. Devant toutes les juridictions, à tout stade d'une procédure, nous devons être un rempart, notamment face à la détention provisoire.

Face à des politicien·nes qui refusent d'écouter les professionnel·les de terrain et sacrifient une partie de la jeunesse, la lutte ne peut être que collective ; les liens précieux que nous entretenons avec nos partenaires, notamment le SNESPJJ FSU, le Syndicat de la Magistrature ou au sein du collectif Justice des enfants, sont déterminants.

Nos synergies sont force de changement : le 11 décembre 2025, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité deux textes essentiels. Tout d'abord, la proposition de loi qui rend obligatoire l'assistance

d'un·e avocat·e dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative³, fruit d'un combat de plusieurs années notamment d'anciens enfants placés·es, est une avancée historique.

Cette intervention systématique en assistance éducative nous oblige. Nous devons continuellement nous former dans l'accompagnement de ce public particulièrement vulnérable. Nous devons être en mesure d'intervenir entre les audiences durant l'exécution des mesures, sur des questions relatives à la santé, au handicap, à l'éducation nationale, car l'ASE est le réceptacle des insuffisances observées dans les politiques

publiques connexes (cf. rapport Santiago⁴).

Nous nous organiserons au sein de nos barreaux pour être en mesure d'intervenir, comme cela avait été le cas pour la réforme

FACE À DES POLITICIEN·NES QUI REFUSENT D'ÉCOUTER LES PROFESSIONNEL·LES DE TERRAIN ET SACRIFIENT UNE PARTIE DE LA JEUNESSE, LA LUTTE NE PEUT ÊTRE QUE COLLECTIVE



Cette urgence dépasse la seule question des enfants. Car en admettant des atteintes à leurs droits, nous banalisons les atteintes aux droits des plus vulnérables. Celles-ci sont le produit d'un même système que nous n'acceptons pas.

ET SI LE DROIT DES ENFANTS DEVENAIT UN LEVIER ?

Parce que collectivement et officiellement, l'opinion publique est plus sensible aux souffrances des enfants. Partons du postulat que c'est notre socle à tous·tes : si nous nous autorisons la violation régulière des droits des enfants, imaginez ce que nous ferons des droits des personnes étrangères, des personnes qui s'identifient comme femmes, ou des personnes atteintes de troubles psychiatriques (nous vous laissons continuer la liste). En luttant pour les droits des plus jeunes, nous luttons pour que notre référentiel commun cesse de sombrer.

Parce que le rapport aux enfants est symptomatique de la place de la domination dans notre société. Il est si facile d'adopter une position de sachant·e qui écrase, de dominer un·e supposément plus faible que soi.

En luttant contre la domination et ses abus dès l'enfance, nous entrouvrons la possibilité de rapports humains équilibrés. Nous cultivons notre capacité en tant qu'avocat·e et humain·e à ne pas nous appuyer sur notre potentiel à dominer.

LA LUTTE POUR LES DROITS DES ENFANTS CONTRIBUE DONC À UN COMBAT GLOBAL.

Ce que nous défendons est applicable en toute matière : aucune concession pour des motifs budgétaires, court-termistes ou électoralistes ; une réelle qualité d'écoute en audience, un temps qui permet de laisser les justiciables exprimer leur vérité ; des jugements et une mise en œuvre de décisions dans des délais décents ; des professionnel·les qui seront en mesure de construire des solutions sur le long terme...

Les deux propositions de loi précitées pourraient faire des émules : toute personne vulnérable pourrait bénéficier de l'assistance d'un·e avocat·e particulièrement formé·e et décemment rémunéré·e ; ces mêmes personnes vulnérables seraient protégées par des recours suspensifs dans tous les cas où cela fait sens, et les magistrat·es pourraient intervenir dans des conditions humainement décentes.

Dans ces conditions, l'effectivité des droits des enfants peut insuffler une convergence des luttes dans un système entier à bout de souffle. ■

de la garde à vue en 2011 et tous les enfants en France, quel que soit leur âge, auront un·e avocat·e (formé·e aux spécificités des droits de l'enfant) pour l'assister.

La seconde proposition de loi⁵ adoptée, elle aussi, à l'unanimité par l'Assemblée nationale, nous remplit d'espoir pour la protection des mineur·es non accompagnés·es. Elle permet que le recours contre une décision de refus de minorité soit suspensif. Autrement dit, le ou la jeune pourra être accueilli·e provisoirement dans l'attente de la décision judiciaire définitive. Il s'agit de protéger la dignité des requérant·es. Les magistrat·es ne jugeront plus de la crédibilité du discours d'un·e jeune après huit mois (en moyenne) de sans-abrisme et/ou d'exploitation par des réseaux divers, mais après des mois d'accueil provisoire et de mise en sécurité.

IL EST URGENT QUE CES PROPOSITIONS DE LOI SOIENT MISES À L'AGENDA DU SÉNAT. NOUS EXHORTONS LES SÉNATEURS ET SÉNATRICES À PRENDRE LEUR RESPONSABILITÉ.

1. Voir par exemple rapport public annuel de la Cour des Comptes mars 2025 *Les jeunes et la justice pénale* : « Le nombre de jeunes de 15 à 25 ans mis en cause est passé de 630 629 en 2014 à 515 517 en 2023, soit une diminution de 18,2 % »
2. Le garde des Sceaux a ainsi encore récemment défendu la modification de la constitution pour mettre fin à l'atténuation de peine liée à la minorité, injustement qualifiée « d'excuse de minorité »
3. Proposition de loi visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance, 11 décembre 2025
4. Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, avril 2025, Présidente Mme Laure Miller, Rapporteuse Mme Isabelle, Santiago, Députées
5. Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les mineurs isolés et à lutter contre le sans-abrisme, 11 décembre 2025



Pourquoi les propos haineux sont performatifs ?

Dans les démocraties libérales, les lois sur la liberté d'expression restreignent généralement cette dernière dans deux cas : l'incitation au crime (ou délit), même non suivie d'effet, ou son apologie ; les propos dits haineux, à savoir les propos racistes, ou toute attaque verbale contre une personne à raison de ses croyances religieuses, de son identité ethnique, de son orientation sexuelle. Dans le cas des discours de haine, ce sont les mots eux-mêmes qui constituent un crime. En quoi les mots peuvent-ils être considérés comme un acte « criminel » ?



par **Gisèle Sapiro**,
CNRS – École des hautes études
en sciences sociales

UN EFFET DE STIGMATISATION

C'est parce qu'elles sont performatives – au sens du philosophe John Austin – que les paroles haineuses sont exclues de la liberté d'expression. Le concept de violence symbolique permet d'étayer cette proposition : Pierre Bourdieu le définit comme un pouvoir « de constituer le donné par l'énonciation, de faire voir et de faire croire » et de transformer ainsi l'action. Ce pouvoir ne fonctionne que s'il est « méconnu comme arbitraire »². Les propos racistes consistent à réduire les individus à la couleur de leur peau et à leur attribuer certaines propriétés indépendamment de toute autre connaissance à leur sujet. Ils essentialisent une pseudo-identité raciale. Ces propriétés sont généralement négatives et stigmatisantes. Elles produisent une perception dégradante des individus appartenant au groupe. Le sociologue Erving Goffman définit la « stigmatisation » comme une marque d'infamie, un discrédit ou un déni-grement attribué par le groupe dominant à des individus en raison de leur éloignement de la norme : personnes handicapées, homosexuel·les, juif·ves, etc.³ Exemple idéal typique de violence symbolique, le racisme fut légitimé au XIX^e siècle par des théories pseudo-scientifiques sur la race, qui servirent à justifier la colonisation. Depuis lors, il a été

prouvé que ces théories ne reposaient pas sur la science, mais sur une idéologie raciste. Leur caractère arbitraire et leur fonction politique ont ainsi été dévoilés.

Pourtant, les discours racistes continuent de servir à stigmatiser des individus en raison de la couleur de leur peau, du fait de l'inertie des représentations et des croyances collectives à propos des groupes racialisés, qui sont transmises par les familles, l'école et les médias. Elles font partie de l'inconscient collectif de la culture occidentale. Il en va de même pour l'antisémitisme. L'islamophobie comporte également une composante raciste à cet égard, puisqu'elle attribue des caractéristiques aux musulman·es simplement parce qu'elles et ils sont musulman·es. La nouvelle droite a, du reste, depuis les années 1970, travesti ses conceptions racistes en discours ethnoculturel. Le culturalisme masque souvent une forme de racisme qui essentialise les individus appartenant à telle culture ou telle religion.

Les massacres de masse sont toujours précédés par des discours déshumanisants. Plutôt qu'une relation de cause à effet entre discours et actes, on propose de considérer la relation entre les deux comme une forme de légitimation, en combinant la définition de la violence symbolique de Bourdieu et la définition que propose Max Weber de l'État comme monopole de la violence physique légitime. Les discours déshumanisants sont une condition nécessaire

mais non suffisante pour qu'un génocide ait lieu : ils le rendent possible en légitimant le changement de statut de la population stigmatisée et la violence exercée contre les personnes ciblées. Même lorsqu'ils ne se traduisent pas par une persécution et une extermination organisées par l'État, ces discours sont performatifs en ce sens qu'ils modifient la vision du monde domi-

CES DISCOURS MODIFIENT LA VISION DU MONDE DOMINANTE ET PEUVENT AINSI LÉGITIMER DES ACTIONS INDIVIDUELLES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE LA POPULATION STIGMATISÉE.



nante et peuvent ainsi légitimer des actions individuelles de discrimination à l'égard de la population stigmatisée, jusqu'au meurtre involontaire par les forces de police comme dans le cas de George Floyd – cas typique de violence physique « légitime » exercée par l'État.

En raison de cette dimension performative, on propose d'ajouter à la haine la qualification de « discours stigmatisants », afin de mettre l'accent sur l'effet produit sur les personnes ciblées et non seulement sur le sentiment de celui ou celle qui les exprime : en légitimant la haine et le rejet envers le groupe ciblé, ils agissent sur ce groupe, qui devient stigmatisé.

Les discours stigmatisants agissent comme des prophéties auto-réalisatrices, telles que définies par le sociologue Robert Merton⁴. En effet, aussi faux que puissent être ces discours stigmatisants, le fait qu'ils soient tenus pour vrais a des conséquences : en donnant une matérialité et une forme aux croyances collectives, en incitant à la haine et au rejet des individus et des groupes concernés, ils légitiment, lorsqu'ils ne justifient pas, les actes de violence à leur rencontre, qu'ils soient individuels ou collectifs, privés ou publics. En ce sens, ils ne peuvent être simplement considérés comme une « opinion », ainsi que le soutiennent certaines figures intellectuelles de l'extrême droite (Éric Zemmour notamment), pour remettre en cause leur interdiction.

QUELLE RÉGULATION LÉGALE ?

Dans les années 1930, alors que les régimes autoritaires encourageaient les discours antisémites, les traduisant en lois contre leurs propres citoyen·nes juif·ves, la Troisième République a voulu protéger la communauté juive contre de tels propos par le décret-loi Marchandeaudeau adopté en 1939 : il modifiait les lois de 1881 sur la liberté de la presse en interdisant la diffamation et l'insulte visant un groupe de personnes à raison de leur « race » ou de leur religion, dans le but « d'inciter à la haine entre citoyen·nes ou résident·es ». Le décret-loi fut abrogé par le régime de Vichy, qui instaura un statut spécial pour ses citoyen·nes juif·ves, leur interdisant l'accès aux fonctions officielles et publiques ainsi qu'à certaines professions, à l'image d'autres régimes autoritaires européens. Ces lois, tout comme les persécutions et violences dont les juif·ves furent victimes, étaient justifiées et légitimées par le discours antisémite. Le décret Marchandeaudeau fut rétabli après la guerre avec l'ensemble des principes républicains, avant d'être redéfini en 1972 par la loi Pleven. Réflétant une évolution du droit au niveau européen, la nouvelle loi créait les délits d'injure et de diffamation à caractère raciste, ainsi que celui de provocation à la haine ou à

la violence raciale, condamnant tout discours qui constitue une « incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe, à raison de son origine ou de son appartenance ou non à une ethnique, une nation, une race, ou une religion déterminée ». Les termes « appartenance à une ethnique » ou une « nation » ont été ajoutés. La « non-appartenance » a également été ajoutée : elle fait référence à la xénophobie.

D'un point de vue juridique, le débat sur les discours haineux soulève deux questions : Qu'est-ce qui relève de la catégorie des discours haineux ? Comment concilier leur interdiction avec le principe démocratique de liberté d'expression ? Ces questions apparaissent dans la Recommandation de la Commission européenne de 1997 [R(97)20]

sur les discours de haine, qui exhorte les pays membres à prendre des mesures « contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse », tout en soulignant « la nécessité de concilier la lutte contre le racisme et l'intolérance avec la nécessité de protéger la liberté d'expression afin d'éviter le risque de porter atteinte à la démocratie au nom de sa défense ». Elle insiste aussi sur la « nécessité de respecter pleinement l'indépendance éditoriale et l'autonomie des médias ». La Recommandation de politique générale (n°15) de 2015 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance définit le discours de haine comme « l'hypothèse injustifiée selon laquelle une personne ou un groupe de personnes est supérieur à d'autres ; il incite à des actes de violence ou de discrimination, sapant ainsi le respect des groupes minoritaires et nuisant à la cohésion sociale ». Y apparaît la catégorie des « groupes vulnérables », qui prend en compte, à juste

titre, la position dominée du groupe ciblé dans la société, faisant écho à l'écart à la norme pointée par Goffman.

Complétant la notion de « haine », la notion de discours (ou propos) « stigmatisants » permet ainsi de qualifier la violence symbolique que de telles expressions performatives exercent sur un groupe vulnérable, légitimant ainsi la violence physique à son égard. Ce n'est pas un hasard si nombre des régimes dits illibéraux ont fait lever ou veulent faire lever l'interdiction des discours de haine, et que les porte-paroles de l'extrême droite réclament de les autoriser (au nom de la liberté d'expression). Lever cette interdiction remplit deux objectifs : banaliser les discours de haine comme une opinion parmi d'autres, qui peut même être « étayée » et discutée, voire « vérifiée » ; pouvoir s'appuyer sur ces discours pour stigmatiser et persécuter les groupes les plus vulnérables, et essentialiser la hiérarchie des identités légitimes. ■

1. Gisèle Sapiro, *Des mots qui tuent*, Points, 2020.

2. Pierre Bourdieu, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales ESC*, vol. 32, n° 3, 1977, p. 405-411.

3. Erving Goffman, *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*, trad. fr., Paris, Minuit, 1963.

4. Robert Merton, « La prédiction créatrice », in *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, trad. fr., Paris, Armand Colin, 1997, p. 136 (il est désormais d'usage de traduire « self-fulfilling prophecy » par « prophétie auto-réalisatrice »).



Éteindre un incendie avec un briquet



par Hugo Partouche,
SAF Paris

L'analyse de Gisèle Sapiro dans l'article qui précède est une contribution essentielle à plusieurs égards. Elle nous arme. Elle nous offre d'abord un argumentaire limpide à une époque où les mots nous manquent souvent face au simplisme des discours d'extrême-droite. Elle nous rappelle ensuite l'importance de la sociologie pour articuler le droit et le réel.

Elle étend enfin le domaine de la performativité : très associée au droit – au juge qui dit le droit – elle existe pourtant aussi hors du droit dans les discours de haine.

Elle propose l'idée selon laquelle le droit pourrait permettre d'identifier la performativité des discours de haine et de les neutraliser¹.

Pourtant, l'exemple du Décret-Loi Marchandeu incriminant les discours antisémites et xénophobes nous interpelle. Dans un contexte de déferlement d'une parole antisémite², le quatrième gouvernement Daladier a fait le choix d'une réponse juridique au constat du danger des discours de haine que font les sociologues.³

Moins d'un an après sa promulgation, ce texte est pourtant abrogé par loi du 27 août 1940 (JO n° 0217 du 30 août 1940).

A-t-il été adopté trop tard pour enrayer la croissance du sentiment anti-juif, qui était, rappelons-le, peu dissociable de la xénophobie ? Peut-être. Le droit cède-t-il toujours face aux mouvements de la société ? Que ce soit par la voix du juge ou par la main du législateur.

En tout cas, il interroge l'efficacité de la sollicitation du droit face aux discours de haine.

Outre l'effet utile du droit pour limiter la diffusion de la haine elle-même, effet dont la réalité reste à déterminer, nous observons une manipulation des règles de droit par l'extrême-droite, à laquelle nous devons également nous confronter.

La plus marquante est la stratégie dite de l'appât.

La Finlande en fournit une illustration⁴. Jussi Halla-aho est un polémiste d'extrême-droite tenant depuis 2003 un blog anti-migrants. Selon lui, les minorités ethniques bénéficieraient d'un niveau de protection plus élevé contre la critique que la population dite majoritaire.

Pour le démontrer, il publiait le 3 juin 2008 un article de blog intitulé *Quelques appâts pour Mika Illman* à destination du procureur ayant obtenu la condamnation de Seppo Lehto, politicien d'extrême-droite, condamné pour incitation à la haine raciale. Il prétendait que le ministère public, en ciblant de manière disproportionnée les militants anti-immigration tels que Lehto, agissait comme censeur.

Par un premier « appât », il affirmait que la vie de Mahomet (marié selon lui avec une fille mineure), permettrait d'associer l'islam, en tant que religion, à la pédophilie. Par un second, il reprenait les termes d'une publication satyrique ayant qualifié les Finlandais-es de généralement alcooliques et enclins à la violence de ce fait, pour soutenir que la minorité somalienne était caractérisée par un « *trait national ou génétique* » consistant à « *dépouiller les passants et vivre en parasites aux frais du contribuable* ».

Halla-aho a été poursuivi et condamné pour ces propos. Outre les

débats juridiques associés, les étapes de la procédure ont été le moment d'une médiatisation intense par laquelle Halla-aho a à la fois été conduit à justifier de la légitimité, dans le débat public, de ses positions et à accroître sa notoriété.

Le blogueur de 2008, alors élu municipal et homme politique de second plan, est devenu en 2023 président du Parlement finlandais.

De telles stratégies, aussi nommées recherche volontaire de culpabilité⁵, servent de modèle dans les nombreuses confé-

rences et cycles de formation organisées par l'internationale réactionnaire à Paris⁶, Budapest⁷, Madrid⁸...

Geert Wilders, aux Pays-Bas, en un spécialiste.⁹

Elles ne sont pas non plus sans rappeler la manière dont Éric Zemmour est passé des plateaux d'i-Télé et de France 2 à un score de 7 % à l'élection présidentielle de 2022, quand concomitamment, il a été condamné trois fois entre 2011 et 2022 pour avoir violé des lois incriminant les discours de haine (et de nombreuses fois depuis).

Il s'agit d'utiliser la culture du buzz mais aussi d'exploiter le décalage entre certain·es citoyen·nes qui ressentent de la haine et le législateur qui incrimine les discours de haine. Dans ce chiasme, la légitimité de la haine est établie – parce qu'elle est populaire, en même temps que la démocratie libérale est mise sur la touche – parce que déconnectée des « vraies émotions » du peuple.

Cette dynamique est possible par le droit : en nous forçant à discuter de la question de savoir si sa haine relève d'un débat d'intérêt général, l'extrême-droite fixe d'une part les limites des discours de haine qui sont autorisés tandis, d'autre part, qu'elle fait vivre ceux qui sont interdits dans un cadre qui échoue à les neutraliser effectivement, autrement que par des condamnations plus ou moins symboliques dont se servent ensuite les condamné·es pour justifier qu'elles et qu'ils n'appartiennent pas à une élite dont elles et ils sont pourtant issu·es et qu'ils ou elles qualifient de « bien-pensante » pour l'opposer au peuple.

Quelques jours avant la promulgation du Décret-Loi Marchandeu, Robert Brasillach publiait dans *Je suis partout* *La question singe*, pamphlet en faveur d'une politique « antisémite ». Les calembours, les similarités phonétiques et les références à un discours spécifiquement antisémite ne trompaient pas.



Cet article, qui demeure l'un des les plus importants de sa carrière, illustre le plaisir de l'extrême-droite à se moquer des tentatives de policer les discours de haine.

Et ce plaisir, ce second degré, cet art du contournement permettent à la haine d'être vue comme drôle et maline, évidente et partagée, sauf par une élite dont l'extrême-droite s'extrait.¹⁰

Autant de pièges qu'il nous faut prendre en compte avant de solliciter frontalement le droit pour empêcher la propagation des discours de haine. ■

1. Implicite, il le pourrait peut-être aussi parce qu'il est le domaine privilégié du performatif, ou le seul légitime

2. Malheureusement, le mot « libération » des paroles de haine lui est parfois préféré.

3. Et d'ailleurs, des historiens et des juristes de droit international pénal.

4. Askola, Heli. « Taking the Bait? Lessons from a Hate Speech Prosecution », Canadian journal of law and society, 1 avril 2015, vol.30 no 1, p. 51 71

5. Flinders, M., & Hinterleitner, M. (2025). The Politics of Blame-Seeking: Strategic Antagonism, Effective Alignment and Benefiting From Backlash. Political Studies, 73(1), 434-453.

6. <https://basta.media/The-Great-Reset-extreme-droite-europe-lance-a-Paris-son-plan-pour-demanteler-UE>

7. <https://www.letemps.ch/monde/en-hongrie-orban-rassemble-les-nationalistes-pour-se-booster-avant-les-elections?srsltid=AfmBOopR9tGRN2WYYSvzyxbg891fVmfO899beXntLYol1eVQDhGDfHq>

8. <https://euractiv.fr/news/la-grand-messe-de-lextrême-droite-europeenne-se-reunit-a-madrid-pour-renforcer-son-unite/>

9. Rekker R, van Spanje J. Hate Speech Prosecution of Politicians and its Effect on Support for the Legal System and Democracy. British Journal of Political Science. 2022;52(2):886-907. doi:10.1017/S000712342000068X

10. Et parfois, certain·es de nos camarades utilisent les mêmes techniques.



Racisme à l'école : un tabou tenace



par Assa Diara,
SAF Nancy,
responsable de la commission droit public

Entre 2020 et 2023, les incidents racistes et antisémites dans les collèges et lycées ont été multipliés par quatre.¹ Pourtant, le racisme à l'école reste un sujet sous-documenté, sous-signalé, sous-traité, reflet d'un déni collectif qui traverse à la fois les murs de l'institution et les mentalités de celles et ceux qui y travaillent. Un tabou que l'arsenal juridique existant peine à lever.

UN PHÉNOMÈNE MASSIF, OBSTINÉMENT INVISIBLE

En juin 2025, la CNCDH publiait son 35^e rapport annuel sur la lutte contre le racisme : 9 350 crimes et délits à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux ont été enregistrés en 2024, contre 8 428 en 2023, et les actes antisémites ont littéralement explosé (+ 284 %). Selon les enquêtes de victimation de l'INSEE, 1,2 million de personnes de plus de 14 ans déclarent chaque année au moins une atteinte à caractère raciste. Un chiffre infiniment supérieur aux plaintes enregistrées, lesquelles ne représentent que 4 % des victimes.²

L'école, miroir de la société, n'échappe pas à ce tableau.

DEUX NIVEAUX DE RACISME, UNE MÊME INSTITUTION

Le racisme à l'école opère à deux niveaux distincts mais intimement liés. Le premier est celui des élèves entre elles et eux : insultes, moqueries, stéréotypes. Ce racisme ordinaire est souvent minimisé au motif que « les enfants ne savent pas ce qu'elles et ils disent ». Pourtant, nommer et combattre les mécanismes de racisation à l'œuvre dès l'enfance est indispensable.³

Le second niveau est celui des adultes en charge de l'éducation et de l'orientation. Des travaux empiriques menés depuis les années 1990 ont mis en évidence la présence tenace des catégorisations ethno-raciales dans les représentations des agent·es scolaires, y compris dans les décisions des conseils de classe. Une enseignante en témoignait récemment : « En seconde, les filles d'origine maghrébine se retrouvaient en filière technologique quand d'autres, avec les mêmes résultats, allaient en filière littéraire. »⁴ L'orientation scolaire devient ainsi un espace privilégié d'expression du racisme institutionnel, sans que cela soit nécessairement conscient ou intentionnel.⁵

Il y a également l'expression du racisme entre collègues. Une enseignante noire a ainsi fait l'objet d'un rappel à l'ordre de son inspectrice au motif qu'elle « ferait du communautarisme » et favoriserait les enfants noir·es de sa classe. Ce présupposé, ne reposant sur aucun fait établi, procédait d'un imaginaire raciste attribuant à l'enseignante une connivence supposée avec des élèves de sa « communauté ». Si l'intéressée a finalement obtenu gain de cause, cette situation révèle un angle mort institutionnel : le corps enseignant lui-même peut être vecteur de préjugé racial.⁶

L'AUTO-CENSURE : QUAND LE RACISME INTÉGRÉ ORIENTE LES DESTINS

L'un des effets les plus ravageurs est peut-être celui qui se joue le plus silencieusement : l'intériorisation par les élèves des représentations qui les réduisent. « C'est mieux que je lâche l'affaire, je suis noir, je viens de Grigny [ville de l'Essonne], je pourrai jamais être ingénieur ».⁷

Cette phrase, entendue dans un collège de banlieue parisienne, illustre ce que Douce Dibongo a théorisé comme « charge raciale » : ce poids psychologique, cognitif et émotionnel que portent les personnes racisé·es.⁸ Une enquête réalisée en 2013 pour le Défenseur des droits établissait que les descendant·es d'immigré·es ressentent significativement plus souvent un traitement différencié lors des décisions d'orientation, dans la notation et dans la discipline. Ce sentiment ne s'appuie pas sur la seule perception : il s'appuie sur une réalité tangible qui tend à être de plus en plus documentée.⁹

UN ARSENAL JURIDIQUE INSUFFISANT FACE À DES RÉSISTANCES STRUCTURELLES

La France dispose d'un cadre normatif dense à l'instar de la loi du 27 mars 2017. Plusieurs initiatives sont également prises : plan national 2023-2026 porté par la DILCRAH, semaine annuelle d'éducation contre le racisme. Si ces dispositifs sont nécessaires, ils ne sont cependant pas suffisants.¹⁰

En effet, les suites données aux manquements racistes de personnels de l'Éducation nationale restent opaques. Les procédures existent : sanctions administratives, signalements, poursuites pénales, mais leur mise en œuvre se heurte à la relation asymétrique entre l'enseignant·e et l'élève, à la difficulté de prouver les manifestations plurielles du racisme et à la réticence institutionnelle. La CNCDH relève que le taux de poursuites n'est que de 0,16 % pour l'ensemble du contentieux raciste, un chiffre particulièrement révélateur d'une impunité de fait pour les victimes mineures.

LE DROIT AU BONHEUR : UN HORIZON PAS ENCORE À LA PORTÉE DE TOU·TES

Le droit au bonheur, aspiration qui traverse le bloc de constitutionnalité, devrait garantir à tout·e enfant scolarisé·e un espace préservé des violences racistes. Or, c'est précisément ce qui est quotidiennement nié pour un nombre considérable d'élèves. L'école n'est pas seulement le lieu où l'on apprend à lire : elle est aussi celui où se forge l'estime de soi, où se projette l'avenir.

Faire reculer ce tabou suppose d'accepter de nommer ce qui se passe réellement. Cela implique de doter les familles d'outils juridiques effectifs pour signaler, faire qualifier et sanctionner les actes discriminatoires, y compris lorsqu'ils émanent de personnels de l'institution.

En réalité, la question n'est pas de savoir si l'école est « raciste » au sens absolu du terme. Elle est de savoir si nous sommes collectivement prêt·es à regarder en face les inégalités raciales qu'elle produit, et à en répondre.

1. Ministère de l'Éducation nationale, données statistiques sur les actes racistes et antisémites dans les établissements scolaires, années 2022–2023 et 2023–2024 ; CNCDH, 35^e rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, juin 2025, www.cncdh.fr.

2. CNCDH, 35^e rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, juin 2025, www.cncdh.fr.

3. Brun Solène, *La société des semblables*. Essai sur la société et la « question raciale », La Découverte, 2023.

4. *L'Étudiant*, « J'ai des élèves qui s'orientent en fonction de ça » : le tabou du racisme à l'école, Enquête, 10 décembre 2025.

5. Lorcerie Françoise, *L'école et le défi ethnique*, INRP / ESF, 2003 ; Lorcerie Françoise (dir.), Nyambek-Mebenga Francine (dir.), *Racismes et école*, Cahiers pédagogiques, n° 595, 2024.

6. Situation rencontrée par l'auteurice au sein de son cabinet.

7. Expérience dont a été témoin l'auteurice de l'article.

8. Dibongo Douce, *La charge raciale, vertige d'un silence écrasant*, Fayard.

9. Brinbaum Yaël, Primon Jean-Luc, *Comprendre le sentiment d'injustice et les discriminations vécues par les descendant·es d'immigré·es à l'école*, Rapport pour le Défenseur des droits, 2013.

10. DILCRAH / Éducol / Conseil des sages de la laïcité, *Vademecum Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine*, 2026 (mise à jour), dilcrah.gouv.fr.



Logement – bilan de 2 ans et demi sous Kasbarian-Bergé et le « choc » continue

par Clara Merienne,
SAF Marseille,
responsable de la commission
logement



Anne Caillet,
SAF Seine-Saint-Denis,
membre de la commission
logement,
co-présidente
de l'Association
Droits & Habitats



Charlotte Cambon
SAF Toulouse,
membre de la commission
logement et V-P
de la commission
logement du barreau
de Toulouse



Kasbarian-Bergé, une loi aux effets mortifères, dont les suites annoncent davantage encore la chasse aux vulnérables, leur criminalisation et le renforcement de la priorité nationale.

En 2025, 4,5 millions de personnes subissaient des conditions de logement indignes. Alors que plus de 2,7 millions de ménages étaient en attente d'un logement social mi-2024, le nombre d'expulsions a augmenté de 24 %, atteignant près de 25 000 pour la seule année 2025.

La précarisation de la situation locative des ménages n'est pas un hasard. Elle découle de choix politiques visant à privilégier la protection du droit de propriété et la rentabilité au prix de la précarisation des locataires, de la pénalisation de la vulnérabilité, voire l'organisation de cette dernière aux fins de créer des dynamiques discriminatoires assumées dont la progression se poursuit à grand pas au plan législatif.

PRÉCARISER LES LOCATAIRES

La loi du 27 juillet 2023, dite « Kasbarian-Bergé » est une excellente illustration du détricotage méthodique de la protection des locataires. Contrairement à ce qu'ont retenu les médias, la rebaptisant parfois « loi anti-squat », cette loi a bien conduit à la précarisation des locataires, en particulier en limitant drastiquement l'office du juge pour sécuriser les perspectives d'expulsions locatives.

Ainsi, l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, qui prévoit la possibilité pour le juge d'accorder des délais de paiement aux locataires en situation de dette locative, a été défiguré. Depuis Kasbarian-Bergé, le juge des contentieux et de la protection ne peut accorder des délais de paiement qu'à la condition (1) que le ou la locataire soit en situation de régler sa dette locative et (2) qu'il ou elle ait repris le versement intégral du loyer courant avant la date de l'audience.

Cette limitation de l'office du juge se retrouve également dans la modification de l'article L. 412-4 du code de procédure civile d'exécution qui prévoit l'octroi de délais de grâce précédant l'expulsion des occupants (locataires ou non). En effet, le texte a réduit le délai maximal pouvant être accordé, lequel passe de 3 ans à 1 seul. Pour les occupants sans titre, cette loi a supprimé toute possibilité de délais pour quitter les lieux en cas de « mauvaise foi » (très souvent retenue) ou en cas de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte », et a même, dans les faits, supprimé le bénéfice de la trêve hivernale.

PÉNALISER LA PRÉCARITÉ

La précarisation des situations locatives s'est accompagnée d'une pénalisation violente. La loi du 27 juillet 2023 a introduit un nouveau délit réprimant l'introduction « dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte » (article 315-1 du code pénal).

Alors qu'il faut batailler à l'entrée des commissariats pour déposer plainte contre les expulsions illégales réprimées par l'article 226-4-2 du Code pénal, les interpellations de personnes vulnérables occupant des lieux vacants deviennent de plus en plus fréquentes. Le souhait de réprimer la précarité est d'autant plus

flagrant avec l'introduction de l'article 315-2 dans le Code pénal, qui punit le maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice définitive et exécutoire ayant donné lieu à un commandement régulier de quitter les lieux depuis plus de deux mois par 7 500 euros d'amende. Si cette disposition n'est pour l'heure que peu appliquée, elle reflète un paysage politique réalisant les fantasmes de l'extrême-droite.

PRÉCARISER ET DISCRIMINER

Cette reprise de l'agenda de l'extrême droite s'incarne dans des politiques discriminatoires à l'endroit des populations racisées et des classes populaires. En témoigne la multiplication des procédures d'expulsion pour impayés de loyers engagées à l'encontre de ressortissant·es étranger·es privé·es de ressources en raison des délais d'instruction interminables des demandes de renouvellement de titres de séjour et des ruptures de droits en résultant, à mettre en lien avec la récente suppression du droit aux APL pour les étudiant·es étranger·es.

Le droit au maintien dans le logement est en outre détourné à des fins répressives. La loi dite « Narcotrafic » du 13 juin 2025 a en effet ratifié une obsession, déjà ancienne, de l'extrême droite : faciliter l'expulsion des « familles de délinquants » de leurs logements sociaux, d'une part en étendant l'obligation d'user paisiblement des lieux loués aux « abords » de ceux-ci ainsi qu'à « l'ensemble immobilier » ; d'autre part, en offrant la possibilité aux préfets, en matière d'infractions en lien avec le trafic de stupéfiants, la possibilité d'enjoindre aux bailleurs, sociaux comme privés, de saisir le juge aux fins de résiliation du bail et, en cas de refus ou de silence de celui-ci, de le saisir lui-même.

Ces nouvelles dispositions entérinent et élargissent une pratique antérieure permettant aux bailleurs sociaux, dans le cadre de conventions conclues en toute opacité entre parquets et préfetures, d'être tenus informés de telles condamnations pour s'en prévaloir à des fins d'expulsions, certaines juridictions de proximité ayant d'ores et déjà pris le parti de s'affranchir du contrôle de proportionnalité de rigueur en matière de troubles de jouissance pour ordonner l'expulsion de familles entières sur la base de la condamnation d'un seul membre, souvent mineur et racisé. La sanction, désormais collective, déborde le cadre strictement pénal et s'abat sur les familles.

Enfin, les préfetures peuvent dorénavant interdire aux personnes qu'elles identifient comme « en lien » avec un tel trafic de paraître dans une zone couvrant leur domicile. La violation d'une telle interdiction étant une infraction pénale autonome, l'administration peut ainsi, via le parquet, réprimer des personnes n'ayant pas été condamnées et les priver de leurs logements sur la base de simple soupçons.

S'ils poursuivent à l'évidence un objectif sécuritaire, ces dispositifs doivent également s'analyser en une technique de gestion de la pénurie de logements sociaux disponibles, consistant à soumettre des franges parmi les plus précarisées des classes populaires, déjà reléguées socialement et géographiquement, à un régime de concurrence spécifique : la continuité des droits doit se mériter et le maintien dans le logement de l'ensemble du foyer est désormais subordonné à la bonne conduite de chacun de ses membres, enfant comme adulte.

CAP SUR LE MAL LOGEMENT ET LA PRIORITÉ NATIONALE

La proposition de loi CHOC entend « donner un cap » à la politique du logement, en créant notamment un congé pour « travaux de rénovation énergétique » et, ce faisant un nouveau motif



d'expulsion. Nul doute que les propriétaires de passoires thermiques sauront s'en saisir, et se prévaloir ainsi de leurs propres manquements, pour évincer des locataires tendanciellement réticents à faire valoir leurs droits par crainte de représailles. La loi CHOC ambitionne aussi de vider de son contenu la loi SRU sur les quotas de logements sociaux, de prioriser les demandeur·euses de logements sociaux salarié·es au détriment des autres, de renforcer les sanctions pénales existantes...

Nous ne nous étonnons malheureusement pas plus de la proposition de loi déposée le 9 décembre 2025 visant à interdire le maintien dans l'hébergement d'urgence aux « immigrés illégaux ». Le Conseil d'État avait déjà ouvert la voie à l'instauration de cette discrimination en subordonnant l'accès aux dispositifs d'hébergement d'urgence des étranger·es définitivement débouté·es de l'asile ou sous obligation de quitter le territoire français à la preuve de « circonstances exceptionnelles ».

Le cap est donc clair : sécuriser la rente immobilière à tout prix, aux dépens des mal-logé·es, exclure les étranger·es, discipliner les classes populaires et mettre à la rue celles et ceux qui résistent. ■



Révision 2026 de la loi de bioéthique : continuer à repenser le droit à l'aune des nouvelles configurations familiales



par Aurélie Lebel,
SAF Lille,
responsable de la commission
droit de la famille

L'évolution récente du droit de la famille illustre la dialectique entre transformations sociales et recompositions normatives.

Le droit de la famille occupe, dans l'architecture juridique française, une place singulière : il est à la fois le plus intime et l'un des plus exposés aux transformations sociales. Jean Carbonnier, dont l'œuvre demeure la matrice intellectuelle de la matière, le décrivait comme un droit « mou, mouvant, profondément marqué par le sentiment » (Flexible droit, 1^{re} éd. 1969), un droit « en perpétuelle transformation », « sentimental » et « instable » (Droit civil – La famille, Thémis, 1^{re} éd. 1960).

Cette plasticité, loin d'être un simple constat sociologique, constitue un principe structurant : « la famille est un phénomène à base de données biologiques, psychologiques, sociologiques – de données naturelles, en somme, que nous livrent des sciences ; mais il a été modelé par le droit, et il est toujours en attente d'être remodelé par une politique législative » (Droit civil, Introduction, PUF, 2004).

L'évolution récente du droit de la famille illustre parfaitement cette dialectique entre transformations sociales et recompositions normatives.

Le « mariage pour tous », la révision de la loi de bioéthique de 2021 et la réforme de l'adoption en 2022 ont été l'occasion d'avancées notables en droit des personnes et de la famille, qui demeurent cependant incomplètes. La révision annoncée de la loi de bioéthique en 2026 constitue dès lors un moment décisif pour réexaminer ces fragilités.

SÉCURISER LA FILIATION DANS LE COUPLE DE MÊME SEXE

Comme le souligne Adeline Gouttenoire, « les modèles classiques ont disparu pour faire place à une diversité réelle des relations familiales » et la différence de sexe a cessé d'être un frein au mariage et à l'établissement de la filiation qui a elle aussi, connu une transformation profonde, en suite de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

L'ouverture du mariage à tous les couples, en consacrant le droit pour le couple de même sexe d'établir lui aussi un lien de filiation envers les enfants issus de son projet parental, a créé les conditions d'une réflexion plus aboutie autour de la création d'un lien de filiation autonome, par une assimilation plus complète du droit du couple de même sexe à celui des couples hétérosexuels. C'est seulement à l'occasion de la révision des lois dites de bioéthique de 2021 et de l'extension de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules que la question, consubstantielle, de l'établissement d'un lien de filiation au profit de la mère non biologique inscrite dans le projet parental a fait l'objet d'un réexamen complet.

Au terme d'un long débat, le droit français a fait progresser, en 2021 et en 2022 le statut du parent non biologique, en facilitant tout à la fois l'accès à la procréation, l'établissement et le main-



tien du lien. Il a créé un nouveau mode d'établissement de la filiation, déclaratif, la reconnaissance conjointe anticipée (article 342-10 du Code civil) et prévu un système de rattrapage, transitoire, pour les PMA réalisées à l'étranger avant l'adoption de la loi, sous forme de reconnaissance conjointe a posteriori. Il a créé un mécanisme juridique transitoire permettant au parent non biologique d'adopter l'enfant pour passer outre le refus du parent biologique de procéder à une reconnaissance conjointe a posteriori (articles 9 de la loi Limon). Il a étendu l'adoption de l'enfant du ou de la conjoint·e, aux partenaires et concubin·es (articles 370 à 370-1-8), sous condition d'absence de séparation.

À ces mécanismes s'ajoutent les instruments permettant de maintenir le lien entre l'enfant et son parent social : droit de visite de l'article 371-4 du Code civil et délégation-partage de l'autorité parentale prévue à l'article 377-1.

La situation du couple séparé constitue cependant un angle mort du dispositif. Plusieurs ajustements apparaissent nécessaires :

- ◆ Étendre l'adoption de l'enfant du ou de la conjoint·e, du partenaire ou concubin·e aux couples séparés ;
- ◆ Prolonger la possibilité de reconnaissance conjointe a posteriori pour les enfants nés avant le 3 août 2021 à la suite d'une PMA pratiquée à l'étranger ;
- ◆ Maintenir les dispositions de l'article 9 de la loi Limon permettant l'adoption malgré l'opposition du parent biologique, lorsque le projet parental commun est établi, le consentement du parent biologique cessant d'être déterminant dans l'établissement du lien de filiation au profit des conditions de conception de l'enfant.



RECONNAÎTRE L'EXISTENCE D'UN SEXE NEUTRE

En l'état des dispositions du code civil et nonobstant les tentatives des juges du fond¹, il n'existe pas, à l'état civil français, de sexe neutre. La France demeure attachée au principe de la binarité sexuelle, même si les conditions du changement de sexe ont, elles, été facilitées. L'enfant de sexe indéterminé doit être déclaré comme appartenant à « son sexe le plus probable » (IGEC, n° 288).

Une partie de la population ne pourrait, parce qu'elle est intersexuée², être rattachée à l'un ou l'autre des deux sexes reconnus par le droit français. Si la loi de

bioéthique a, en 2021, adopté quelques dispositions les concernant, les personnes intersexes demeurent donc affectées à un genre sexué qui ne leur correspond qu'imparfaitement, voire pas du tout.

Si la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la souffrance spécifique des personnes intersexes, elle n'a jamais prononcé de condamnation dès lors qu'elles auraient imposé à l'état défendeur de modifier son droit interne.

Plusieurs États ont néanmoins évolué, soit en supprimant la mention du sexe dans les documents d'identité, soit en instituant une catégorie neutre, comme l'Allemagne, ce qui soulève en France une double question : celle de la reconnaissance d'un état civil ou d'un jugement étrangers comportant une mention neutre et celle, plus fondamentale, de l'abandon du modèle binaire du sexe à l'état civil.



ABROGER LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 47 DU CODE CIVIL

Malgré la prohibition de la GPA (article 16-7 CC), la Cour de cassation avait, sous la contrainte de la CEDH, admis la transcription de l'acte de naissance au profit de la mère d'intention non-acouchante, abandonnant toute condition de réalité de la filiation résultant des mentions de l'acte étranger.

La réforme de la loi de bioéthique a cependant modifié l'article 47 du Code civil et

la transcription intégrale de l'acte de naissance de l'enfant né·e à l'étranger par GPA n'est de nouveau plus possible que pour le parent biologique, la réalité n'étant plus appréciée au regard de la loi étrangère mais de la loi française qui considère que la mère ne peut être que la femme qui accouche et qui réserve le statut de père au père biologique de l'enfant.

C'est un retour, légal et critiquable, à la jurisprudence antérieure et à la transcription partielle, qui témoigne de l'opposition très nette du législateur de l'époque à la GPA : le second parent doit désormais recourir à une procédure d'exequatur lorsqu'un jugement étranger existe, ou à l'adoption, pour établir son lien de filiation.

MODIFIER L'ARTICLE 345-2 POUR AUTORISER LA DOUBLE ADOPTION DE L'ENFANT PAR LES AUTEURS DU PROJET PARENTAL

L'article 345-2 alinéa 1^{er} du Code civil dispose que nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, sauf par deux épouses/époux, partenaires ou concubin·es : « adoption sur adoption ne vaut » et la Cour de cassation a jugé que le conjoint d'un parent ne pouvaient adopter un enfant déjà adopté par le conjoint de l'autre parent (Cass., civ. 1^{re}, 12 janvier 2011, n° 09-16.527). Le Conseil constitutionnel vient de confirmer la conformité de cette règle au principe d'égalité et au droit au respect de la vie privée (Cons. const., 9 octobre 2025, n° 2025-1170 QPC).





Pour l'enfant issu du rapprochement de deux couples de même sexe, cela signifie qu'il ne pourra jamais voir sa filiation établie qu'envers un seul de ses parents d'intention. De même, dans le couple hétérosexuel, l'enfant ne pourra voir établie sa filiation qu'envers un seul de ses beaux-parents, le premier à avoir dégainé judiciairement.

Aucune décision de la CEDH n'est cependant intervenue en la matière et il n'est pas certain qu'elle confirme l'analyse du Conseil constitutionnel, notamment lorsque l'enfant est issu

d'un projet familial mené par deux couples de même sexe ayant décidé de concevoir un enfant ensemble et de l'élever, de facto, à quatre.

De même, certaines juridictions du fond tentent d'atténuer cette difficulté : le tribunal judiciaire de Lille a, par une interprétation audacieuse du texte, considéré que s'il interdisait l'adoption successive d'un enfant, il n'en interdisait pas l'adoption simultanée³. On le comprend, face à un texte dont l'esprit n'était pas d'éviter la reconnaissance des liens familiaux effectifs d'un enfant. L'esprit du texte était d'éviter à l'enfant des adoptions successives au sein de plusieurs « familles », à un moment où la reconnaissance même de la famille homosexuelle n'existait pas.

Dans la procréation amicalement assistée d'un enfant par deux couples de même sexe, deux familles réunies constituent l'unique famille de l'enfant et il est conforme à son intérêt de voir ses liens de filiation établis à l'égard de l'ensemble de celles et ceux qui la constituent.

Un enfant doit donc pouvoir avoir quatre liens de filiation (puisque'il peut de toute façon en avoir trois) s'ils correspondent à sa réalité et à sa famille sociale, et voir ainsi sécurisé son lien avec l'ensemble de ses parents sociaux, comme cela serait déjà le cas en Belgique.

NEUTRALISER LA TERMINOLOGIE BINAIRE DU CODE CIVIL

Le Code civil, s'il a modifié sa sémantique dans ses dispositions les plus récentes, (articles 371-1, 371-2), n'a pas été toiletté dans ses dispositions les plus anciennes (articles 371, 371-3) et continue de faire exclusivement référence aux « père et mère » de l'enfant.

Hors adoption et reconnaissance conjointe anticipée, les textes relatifs à l'état civil s'opposent en effet encore à ce que deux filiations maternelles soient établies à l'égard d'un même enfant (articles 61-5, 61-8, 311-25, 320 CC), ce qui a valu à l'homme devenu femme de se voir imposer le statut de père et de se voir refuser celui de seconde mère (Cass. Civ. 1^o, 16 septembre 2020, 18-50.080).

Un toilettage du Code civil est possible, à l'image de celui réalisé notamment par la Thaïlande, pour substituer uniformément le terme « parent » à celui de père et mère.

D'autres questions méritent également réflexion, de la PMA post

mortem à la présomption de co-maternité, sur le modèle belge. La révision périodique des lois de bioéthique constitue l'un des rares moments où le législateur accepte de confronter le droit positif aux transformations profondes de la société. Or, l'examen du droit actuel révèle un paradoxe : si les réformes récentes ont profondément renouvelé le droit de la filiation et l'accès à la procréation médicalement assistée, elles ont également laissé subsister des incohérences structurelles qui fragilisent la sécurité juridique des familles et, surtout, la situation des enfants.

Les difficultés analysées – sécurisation incomplète de la filiation dans les couples de même sexe, absence de reconnaissance du sexe neutre, retour à la transcription partielle des actes étrangers issus d'une gestation pour autrui, impossibilité de reconnaître juridiquement certaines configurations parentales ou encore persistance d'une terminologie binaire dans le Code civil – traduisent moins une opposition de principes qu'un défaut d'adaptation globale du droit de la filiation aux réalités contemporaines.

La révision annoncée pour 2026 offre ainsi l'occasion d'opérer non pas une réforme ponctuelle, mais une mise en cohérence d'ensemble. Il s'agit moins de bouleverser les principes fondamentaux du droit français que d'en tirer toutes les conséquences : assurer la stabilité du lien de filiation lorsque celui-ci résulte d'un projet parental partagé, garantir l'effectivité de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations familiales nouvelles et adapter l'état civil aux identités juridiques que la société contemporaine rend visibles. Faute d'une telle clarification normative, les juges demeureront les acteurs principaux de l'évolution du droit de la

famille, poursuivant, au cas par cas, un mouvement jurisprudentiel déjà engagé sous l'influence du droit européen. Cependant le contexte politique international révèle une fragilisation croissante des garanties juridiques que l'on croyait acquises. L'exemple américain est, à cet égard, particulièrement éclairant : par son arrêt Dobbs v. Jackson Women's Health Organization, la Cour suprême des États-Unis a renversé près d'un demi-siècle de jurisprudence issue de Roe v. Wade, ouvrant la voie au rétablissement de l'interdiction de l'avortement dans plusieurs États fédérés.

Cet épisode illustre la rapidité avec laquelle des équilibres juridiques considérés comme stabilisés peuvent être remis en cause selon l'environnement institutionnel et politique.



**LA RÉVISION ANNONCÉE
POUR 2026 OFFRE AINSI
L'OCCASION D'OPÉRER NON
PAS UNE RÉFORME PONCTUELLE,
MAIS UNE MISE EN COHÉRENCE
D'ENSEMBLE.**

1. Orléans, 22 mars 2016, RG 15/03281 et Civ., 4 mai 2017, 16-17.189
2. « Personne qui présente une variation du développement génital »
3. TJ Lille, 13 oct. 2025, n° RG 24/14129.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

Seule votre satisfaction

n'est pas une option

Depuis 1960, KERIALIS, experte de la protection sociale, protège les professions du **droit** et du **chiffre**.

Découvrez nos solutions 100 % en ligne au **tarif juste et équilibré** :

Santé

Prévoyance

Retraite

Dépendance

Indemnité de
Fin de carrière

Épargne

kerialis.fr
in X f d v





Le droit pénal de l'environnement deviendrait-il (enfin) dissuasif ?

Près de 280 milliards d'euros par an. C'est ce que rapporte la criminalité environnementale dans le monde, selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement et Interpol (2022), ce qui en fait la 4^e activité criminelle la plus lucrative, en croissance chaque année. En France, 2 200 délits ont été sanctionnés en 2024, dont 70 % ne donnent lieu qu'à une mesure alternative aux poursuites¹. Ce grand-écart entre l'urgence écologique et la timidité de la réponse pénale va-t-il encore durer ?



par Laure Abramowitch,
SAF Dijon,
responsable de la commission
environnement santé

Le contentieux environnemental pèse entre 0,5 et 1 % des affaires traitées par les juridictions pénales. Trois infractions sur quatre sont soldées par des mesures alternatives. En 2018, 1 993 condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes physiques et 193 à l'encontre de personnes morales. Le Parquet général près la Cour de cassation posait alors la question d'une « dépenalisation de fait du droit de l'environnement »². En clair : plus la planète brûle, moins la justice sanctionne.

D'OÙ VIENT CE DÉCALAGE ? DU DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT LUI-MÊME.

D'abord, il ne sanctionne pas tant la destruction de la nature que la violation de règles administratives. Le droit pénal de l'environnement ne punit pas directement le fait de détruire un écosystème, de polluer une rivière ou de tuer une espèce protégée, mais d'avoir agi sans autorisation ou en méconnaissance d'une réglementation (absence de déclaration, dépassement d'un seuil fixé par arrêté, etc.).

Ensuite, c'est un droit technique, éclaté entre plusieurs polices spéciales, que les magistrats ont longtemps délaissé faute de formation et de temps. Les dispositions pénales sont dispersées dans une multitude de codes (environnement, forestier, minier, rural, urbanisme, pénal, santé publique, transports), ce qui nuit à la lisibilité du droit et complique le travail des enquêteur·ices. À cette dispersion s'ajoutent des pouvoirs de police éclatés entre des services de nature et de tutelle différentes (OFB, DREAL, DDTM, OCLAESP). Un même défrichement sans autorisation, peut ainsi relever du code forestier (contrôle de la DDT) et du code de l'environnement (contrôle de l'OFB), donnant lieu à des PV dressés par des services distincts, une confusion qui nuit à la remontée d'informations vers l'autorité judiciaire.

Plus encore, les fondements classiques de la responsabilité pénale s'appliquent mal à l'environnement. Le dommage est souvent diffus, cumulatif et différé ; le lien de causalité se brouille

lorsque plusieurs sources de pollution se conjuguent ; l'imputabilité se dilue dans les chaînes de décision où la responsabilité se disperse entre dirigeant·e, exploitant·e et sous-traitant·e, et s'imbrique entre les intervenant·es – propriétaire, producteur·ices, transport, exploitant·es successif·ves. À ces difficultés s'ajoute l'absence de victime identifiable au sens classique du terme : le préjudice frappe des biens collectifs – biodiversité, habitats, générations futures – qui n'entrent pas dans le schéma pénal traditionnel. Les sanctions sont en outre souvent sous-proportionnées. La Convention Judiciaire d'Intérêt Public Environnemental (CJIPE) conclue le 2 septembre 2024 entre le procureur et Nestlé Waters Supply Est pour des forages illégaux et des traitements non autorisés d'eaux minérales naturelles pendant plus de 20 ans illustre : une amende de 2 millions, 1,1 million de travaux de renaturation et environ 500 000 € d'indemnisation. Pour la filiale d'un groupe agroalimentaire mondial, poursuivie pour des manquements s'étalant de 1993 à 2024, le montant est dérisoire, d'autant que la CJIPE n'emporte ni reconnaissance de culpabilité ni condamnation.

Le législateur a pourtant tenté de corriger le tir. La loi du 24 décembre 2020³, a créé 37 pôles régionaux spécialisés et a étendu la CJIP à l'environnement. De même, la loi du 22 août 2021⁴, a inscrit l'écocide dans le code de l'environnement : 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions € d'amende, et un délai de prescription qui court à compter de la découverte du dommage. En réalité, son autonomie est limitée car l'écocide suppose la commission intentionnelle d'une infraction de pollution elle-même fondée sur la violation d'une règle administrative, assortie

d'atteintes graves et durables à l'environnement. On est loin du crime d'écocide autonome que la société civile appelait de ses vœux.

Pire, la dynamique s'est, depuis, inversée. La loi du 24 mars 2025⁵ a dépenalisé les atteintes non intentionnelles aux espèces protégées, réservant la qualification délictuelle aux comportements « commis de manière intentionnelle ou par négligence grave », là où une simple imprudence suffisait (Cass. crim., 18 oct. 2022, n° 21-86.965). En deçà, la sanction pénale cède la place à une amende administrative de 450 €. Même largement censurée par le Conseil constitutionnel, elle reste une loi de dépenalisation.

Des perspectives se dessinaient pourtant depuis la loi du 8 août 2016⁶ qui a codifié le préjudice écologique et étendu la procédure de référé pénal environnemental aux infractions ICPE (infractions liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Prévu par l'article L. 216-13 du code de l'environnement, le référé pénal environnemental permet au JLD d'ordonner

en urgence toute mesure utile provisoire. La Cour de cassation en a facilité la mise en œuvre (Cass. crim., 28 janv. 2020, n° 19-80.091), en jugeant que son application n'était pas subordonnée à la caractérisation d'une faute pénale. L'affaire de l'autoroute A69 illustre cette montée en puissance : le 12 janvier 2026, le JLD de Toulouse, saisi par France Nature Environnement, a ordonné l'arrêt du chantier sur 46 parcelles illégalement occupées par Atosca, sous astreinte de 20 000 euros par jour.

L'impulsion viendrait-elle de l'Europe ? La directive (UE) 2024/1203, à transposer avant le 21 mai

2026, fait passer le nombre d'infractions de 9 à 20, impose des amendes pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires mondial et évoque pour la première fois des comportements « comparables à l'écocide ». La Convention du Conseil de l'Europe du 14 mai 2025, premier instrument international contraignant, ajoute 26 incriminations. Mais ni l'une ni l'autre ne rompent avec le modèle d'un droit pénal subordonné au droit administratif. Et la Commission multiplie depuis février 2025 les paquets « omnibus » au nom de la compétitivité, détricotant le Pacte vert européen.

Le droit pénal de l'environnement peut-il, dans ces conditions, devenir véritablement répressif ? La transposition de la directive 2024/1203 pourrait en être l'occasion. Elle pourrait aussi n'être qu'un rendez-vous manqué de plus. Car la question, au fond, dépasse la technique juridique : continuerons-nous à considérer la destruction des écosystèmes comme un coût acceptable du développement ? Décidément la sévérité du droit pénal est à géométrie variable selon les sujets... ■

À CES DIFFICULTÉS S'AJOUTE L'ABSENCE DE VICTIME IDENTIFIABLE AU SENS CLASSIQUE DU TERME : LE PRÉJUDICE FRAPPE DES BIENS COLLECTIFS – BIODIVERSITÉ, HABITATS, GÉNÉRATIONS FUTURES – QUI N'ENTRENT PAS DANS LE SCHEMA PÉNAL TRADITIONNEL.

1. Ministère de la Justice, Références Statistiques Justice, éd. 2025

2. F. MOLINS : Le traitement pénal du contentieux de l'environnement : rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement, PUAM 2023

3. L. n° 2020-1672 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée

4. L. n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

5. L. n° 2025-268 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

6. L. n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

50 ans d'occupation illégale du Sahara occidental par le Maroc : un mépris flagrant du droit international

La visite dans les camps de réfugié·es sahraoui·es en février 2026 d'une délégation d'avocat·es, journalistes, chercheur·es et personnes de la société civile, avec l'association « les amis de la RASD », nous rappelle que la situation du Sahara occidental n'est toujours pas réglée en raison d'une situation post-coloniale contraire aux principes du droit international.



par Brigitte Jeannot,
SAF Nancy,
commission droit international



Le Sahara occidental (SO) est un territoire de 266 000 km² situé au nord-ouest de l'Afrique, colonisé par l'Espagne à partir de 1884. Il comporte des richesses naturelles importantes : ressources halieutiques, phosphate, pétrole, gaz, etc. Communément appelé « la dernière colonie en Afrique », le Sahara occidental est inscrit depuis 1963 sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU, ce qui suppose qu'il soit décolonisé dans l'esprit de l'emblématique résolution 1514 du 15 décembre 1960 de l'AG des Nations Unies. La Cour internationale de justice a rendu le 16 octobre 1975 un avis consultatif essentiel rappelant la nécessité d'organiser un référendum pour consulter la population sahraouie en constatant que ni la Mauritanie ni le Maroc n'ont de lien de souveraineté territoriale sur le Sahara occidental. En réaction à cet avis, le Maroc a envahi le Sahara occidental le 6 novembre 1975 lors de « la marche verte », faussement qualifiée de « pacifique », en violant le principe d'interdiction de l'acquisition d'un territoire par la force. L'Espagne n'a jamais achevé le processus de décolonisation. Le Maroc en a profité pour créer un fait accompli et mettre en place une colonisation de peuplement en contradiction avec la IV^e convention de Genève qui interdit à l'occupant de transférer sa propre population dans un territoire sous occupation. S'en est suivie une guerre brutale entre le Front Polisario et le Maroc, qui n'a pas hésité à bombarder les populations civiles sahraouies au napalm et au phosphore blanc, provoquant leur fuite vers l'intérieur des terres au cours de l'hiver 1975-76. Sensible aux questions de décolonisation, l'Algérie a permis aux sahraoui·es de s'installer à côté de Tindouf dans des camps de réfugié·es en plein désert.

CE QUI DEVAIT ÊTRE PROVISOIRE DURE DEPUIS 50 ANS.

Un gouvernement en exil s'est mis en place dans les camps de réfugié·es avec la proclamation de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) le 27 février 1976, État membre de l'Union Africaine et reconnue par une quarantaine de pays. Après 16 ans de conflit armé qui a provoqué la mort de 15 000 personnes, un accord de cessez-le-feu a été signé entre le Maroc et le Front Polisario le 6 septembre 1991, sous l'égide de l'ONU, avec l'engagement des autorités marocaines d'organiser un référendum d'autodétermination sous le contrôle de la MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental). Le référendum n'a jamais été organisé en raison de l'obstruction marocaine sur l'établissement du corps électoral. Malgré les résolutions de l'ONU, la MINURSO s'est révélée impuissante à imposer une consultation digne de ce nom. Depuis la rupture du cessez-le-feu le 13 novembre 2020, le conflit a repris avec un changement de nature notable suite à l'utilisation de drones contre les sahraoui·es. Dans plusieurs arrêts, dont le dernier en date du 4 octobre 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a annulé les accords UE / Maroc portant sur la pêche et l'agriculture en ce qu'ils ne peuvent s'appliquer à ce territoire distinct du Maroc sans l'accord du peuple sahraoui. Dans un arrêt du 22 septembre 2022, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a jugé que l'occupation marocaine est illégale et constitue une violation du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.



Très concrètement, la violation des droits élémentaires de ce peuple a pour effet de l'empêcher de se développer normalement en l'obligeant à vivre de manière fragmentée sur plusieurs territoires différents :

- ◆ dans les « territoires occupés » (80 % du SO) : les sahraoui·es sont considéré·es comme des citoyen·nes de seconde zone, sans accès au logement, au travail et aux soins, tout en vivant sous un régime d'oppression, de discriminations et d'arrestations arbitraires régulièrement documentées par les grandes ONG internationales (Amnesty international, FIDH, Human Rights Whatch...).
- ◆ dans les « territoires libérés » (20 % du SO) : cette zone contrôlée par le Polisario est devenue très dangereuse en raison des 6 à 7 millions de mines anti-personnelles marocaines et des attaques de drones qui tuent ou blessent les sahraoui·es depuis la fin du cessez le feu.
- ◆ dans les camps de réfugié·es à côté de Tindouf : 173 000 personnes, réparties dans 6 camps, vivent de manière très difficile grâce à l'aide alimentaire internationale notoirement insuffisante puisque 70 % de la population est anémiée. Selon le Croissant Rouge, cette aide vitale devrait baisser de 50 % en 2026. La place de la femme sahraouie est essentielle dans l'organisation politique et sociale au point où Mustapha Ait Mouhoub parle de « laboratoire de résilience » grâce au travail infatigable des femmes sahraouies pour qui l'éducation, la santé, la culture et la transmission de l'histoire sont essentiels (*Sahara Occidental : un peuple brûlant de libération* éditions Légende).

SI LE DROIT EST INDÉNIABLEMENT DU CÔTÉ DES SAHRAOUI·ES DANS CE CONFLIT ASYMÉTRIQUE, LE RAPPORT DE FORCE POLITIQUE NE JOUE PAS EN LEUR FAVEUR.

Si le droit est indéniablement du côté des sahraoui·es dans ce conflit asymétrique, le rapport de force politique ne joue pas en leur faveur. Par une diplomatie particulièrement pro-active, qui tend à normaliser l'annexion de facto du territoire et à effacer la question sahraouie en imposant un narratif biaisé, le Maroc a su jouer habilement de leviers politiques en signant des accords de partenariats en matière sécuritaire, migratoire et économique avec plusieurs États occidentaux, qui lui assurent protection et soutien au sein des instances internationales.

Invisibilisé·es médiatiquement et dépossédé·es de leur terre, qui est occupée et exploitée illégalement par l'occupant, les sahraoui·es sont l'objet de marchandages politiques inacceptables pour les forcer à renoncer à leurs droits inaliénables. À cet égard, les perspectives à court terme sont peu réjouissantes : dans sa résolution 2797 du 31 octobre 2025, le conseil de sécurité de l'ONU invite les parties à reprendre les négociations sur la base d'un nouveau plan d'autonomie proposé par le Maroc, tout en continuant à faire référence au droit du peuple à disposer de

lui-même. Il s'agit d'une nouvelle tentative de contournement du droit international, qui a pour objet d'imposer cyniquement un fait accompli illicite et de préserver les investissements déjà effectués. Pour un sahraoui que notre délégation a rencontré en février 2026, les négociations en cours ont « l'odeur de la pierre », soit l'expression d'un leurre qui ne vise qu'à retarder l'avènement de la justice pour ce peuple qui ne demande qu'à vivre librement et dignement. ■



Justice critiquée

La justice est aujourd'hui prise pour cible. Décisions judiciaires publiquement disqualifiées par des responsables politiques, magistrat·es nommément attaqué·es sur les réseaux sociaux, procès en « gouvernement des juges » relayés par certains médias : ce qui relevait hier de l'impensable tend à devenir un mode de contestation ordinaire.



par Loïc Bourgeois,
SAF Nantes

Ces attaques répétées fragilisent l'institution judiciaire, sapent la confiance des citoyen·nes et mettent sous pression celles et ceux qui rendent la justice au nom du peuple.

La menace qui pèse aujourd'hui sur la justice ne se limite peut-être plus aux attaques frontales ou aux pressions explicites. Elle réside aussi, plus insidieusement, dans un processus d'intériorisation des contraintes : surcharge chronique, discours politiques hostiles, pilotage par les chiffres, absence de protection institutionnelle.

Dans ce contexte, la soumission des juges n'est pas nécessairement imposée : elle peut devenir volontaire, au sens où elle est

intégrée comme une condition normale d'exercice du métier. Anticiper les réactions politiques, éviter les décisions susceptibles de provoquer des polémiques, adapter ses motivations à un climat hostile – non par conviction idéologique, mais par épuisement, prudence ou sentiment d'inutilité de la résistance.

Cette forme de renoncement silencieux ne fait pas de bruit, ne provoque pas de scandale immédiat, mais elle affaiblit profondément l'État de droit. Car une justice qui se discipline elle-même par la peur, la fatigue ou l'isolement cesse progressivement d'être un contre-pouvoir.

Face à ces offensives multiformes contre l'État de droit, nous avons souhaité donner la parole à deux magistrat·es – l'une de l'ordre judiciaire Manon Lefebvre secrétaire nationale du Syndicat de la Magistrature, l'autre de l'ordre administratif Thomas Giraud Président du syndicat « Justice administrative collective et indépendante » (JACI) – engagé·es pour défendre l'indépendance de la justice et alerter sur les dérives actuelles.

Avez-vous le sentiment que la justice est aujourd'hui plus contestée qu'auparavant dans l'espace public ?

Manon : Pour le Syndicat de la Magistrature, il est souhaitable, dans une société démocratique, que les lois soient débattues et que le fond des décisions de justice puisse faire l'objet de critiques. Ce débat public a toujours existé et n'est pas quantifiable.

Thomas : La justice administrative a toujours été critiquée. Les raisons sont variées. Il y a celles qui opposent la justice à la démocratie, la légitimité des juges face à celle des élu·es ; celles qui tiennent à l'insatisfaction de certain·es devant certaines décisions juridictionnelles ; celles qui tiennent à une trop grande proximité, voire porosité, réelle ou supposée de la justice administrative avec l'administration.

Manon : Ces attaques à l'État de droit se sont néanmoins clairement multipliées, et il n'existe globalement plus de contre-discours pour encore soutenir l'indépendance de la justice.

Les réseaux sociaux ont également changé le rapport entre la justice et les citoyen·nes mais aussi entre la justice et les magistrat·es. Les réseaux sociaux ont permis une ouverture vers elles et eux, et peuvent participer à l'effort de pédagogie nécessaire pour mieux faire comprendre notre système judiciaire. Cependant ce sont aussi pour les responsables politiques un espace pour faire passer des messages parfois en entravant gravement l'indépendance de la justice.

Le garde de Sceaux dont le premier des devoirs est de faire respecter et de respecter la séparation des pouvoirs bafoue régulièrement l'indépendance des juges et jette le discrédit sur leurs décisions, au mépris de la Constitution. Récem-



ment son porte-parole s'est permis de recadrer des magistrats directement via les réseaux sociaux en les rappelant à leur déontologie. Il ne dispose pourtant d'aucune légitimité institutionnelle. Il a ainsi porté atteinte à l'image de la Justice, bafoué l'indépendance des magistrat·es qui font usage de leur liberté d'expression.

Thomas : Les conséquences de certaines politiques publiques ou d'enjeux sociaux forts sont au cœur de ce qui a vocation à être jugé devant la justice administrative et cette exposition des critiques est démultipliée par les réseaux sociaux.

Comment se manifestent concrètement les attaques ou pressions visant les magistrat·es, que ce soit de la part de votre hiérarchie, du monde politique, des médias ou sur les réseaux sociaux ?

Manon : Sans avoir jamais été menacée personnellement, mon appartenance syndicale a déjà pu entraîner une forme de discrimination notamment par ma hiérarchie. L'actuel garde des Sceaux se sert de ses discours d'orientation comme un moyen de pression, même s'il s'en défend et certain·es magistrat·es sont clairement visé·es dans les critiques de jugements par des politiques, mettant clairement en danger ces juges qui ont pu être menacé·es, voire agressé·es.

La médiatisation permet de placer au centre du débat des grandes questions de

société qui ont trop longtemps été tuées (le procès de Mazan en a été un exemple très parlant). La difficulté est que les magistrat·es et les affaires judiciaires qu'ils ont à traiter sont actuellement utilisés dans le débat politique pour servir des intérêts purement politiques.

Thomas : Il faut distinguer les attaques ou pression selon leur origine. Celles qui viennent du monde politique, des médias ou des réseaux sociaux prennent grosso modo la même forme, des attaques *ad hominem/feminem* qui sont en général l'apanage d'une certaine presse.

Comment ces attaques affectent-elles le travail quotidien des magistrat·es ?

Manon : Le contexte actuel ne permet plus d'exercer le métier dans des conditions sereines. Le manque de moyens mettrait déjà en danger son bon fonctionnement et porte atteinte aux grands principes qui constituent l'autorité judiciaire, comme la disparition de la collégialité. Il conduit à adopter des techniques de rationalisation et de productivisme judiciaire. Face à l'épuisement il faut trouver des méthodes pour survivre ce qui conduit à un renoncement aux grands principes, un éloignement du justiciable, une qualité moindre des décisions rendues, etc.

L'accroissement des menaces et des pressions peut alimenter un climat de peur chez les magistrat·es et donc fragiliser leur indépendance.

Thomas : Les juges administratifs sont un peu plus préservé·es des attaques directes. Il s'agit davantage de pression sur la charge de travail et d'abandon de tout ce que le gestionnaire considère comme ralentissant la « productivité », dans une logique inspirée du new public management : l'usager·e est de plus en plus effacé·e au profit d'objectifs chiffrés et de performances statistiques, impliquant des suppressions plus régulières de la collégialité, la dispense de conclusions du rapporteur public (RAPU) et un recours plus systématique aux ordonnances. Le tout serait garanti par un slogan à effet performatif : « maintenir la qualité des décisions de justice ».

C'est surtout ce manque de soutien – ou très abstrait – de réactivité, qui affecte les magistrat·es avec une perte de sens évidente, en lien direct avec les transformations imposées de la façon dont nous sommes amené·es à travailler.

Les magistrat·es disposent-ielles réellement des moyens de résister à ces pressions, ou à l'isolement professionnel ?

Manon : Il y a un manque de protection certain lorsque ni le président de la République, garant de l'institution, ni le garde des Sceaux ne soutiennent ni ne défendent l'autorité judiciaire. Cette absence a permis la multiplication des attaques et des menaces à l'encontre des magistrat·es. La résistance est plus difficile notamment en raison de la surcharge de travail mais aussi en raison de la peur qui s'est installée dans nos rangs. Le Syndicat de la Magistrature reste finalement le seul lieu de résistance, mais pour combien de temps ?

Thomas : Il existe des procédures institutionnelles internes concernant les risques psycho-sociaux. Mais beaucoup de nos collègues hésitent à s'en saisir ou même à parler alors que beaucoup sont dans des situations d'épuisement professionnel, voire de culpabilité induite par les suggestions de certain·es chef·fes de juridiction. Il nous semble que beaucoup trop de choses ont été docilement acceptées par les magistrat·es, souvent avec une compensation financière. Il est indispensable, si l'on veut préserver une justice de qualité, voire revenir à une justice de meilleure qualité, et si l'on veut conserver du sens à notre métier, de s'organiser collectivement et syndicalement. ■



Manon Lefebvre
Magistrate, secrétaire nationale
du Syndicat de la Magistrature



Thomas GIRAUD,
Juge Administratif, Président du JACI
(Justice administrative collective
et indépendante)

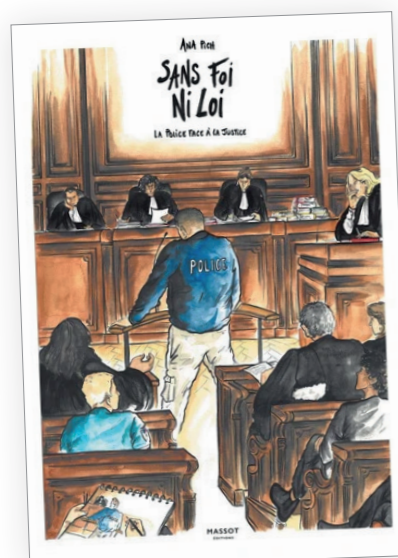


Brèves de lecture



par Stéphane Maugendre,
SAF Seine-Saint-Denis, Président du SAF

Interview croisée d'Ana Pich, chroniqueuse judiciaire et autrice de *Sans Foi ni Loi - La Police face à la Justice* et de Benjamin Fiorini, professeur de droit et auteur de *Sauvons le jury populaire ! Pour une justice humaine, démocratique et citoyenne*.



Sans foi ni loi.
La Police face à la Justice
Ana Pich
Decitre – 190 pages

Mon oreillette me dit que vous préparez ensemble un ouvrage, mais en attendant sa sortie, je vous pose quelques questions.

Ana Pich, votre livre décrit une police qui échapperait largement au contrôle judiciaire. Faut-il parler d'impunité structurelle ?

A.P. Il y a un réel problème systémique d'impunité des violences commises par la police.

Absence d'institution indépendante pour prendre les plaintes, lien exigu entre la police et le parquet, influence du traitement médiatique de ces affaires, soutien du ministère de l'intérieur, stratégies de défense des policier·es consistant à inverser la culpabilité et à prôner systématiquement la légitime défense, tous ces facteurs impactent les choix de poursuites et le processus décisionnel des magistrat·es.

Benjamin Fiorini, supprimer progressivement le jury populaire n'est-il pas une manière pour l'institution judiciaire de confisquer le pouvoir au peuple ?

B.F. Lorsque les révolutionnaires français·es ont institué le jury populaire, c'était pour donner aux citoyen·nes le droit de contrôler les verdicts rendus dans les affaires criminelles qui, en raison de leur gravité, concernent la société dans son ensemble.

Depuis, l'évolution du jury suit celle des régimes politiques : le jury est renforcé par les régimes démocratiques (Ile République, Commune de Paris) et affaibli par les régimes autoritaires (1^{er} Empire, Régime de Vichy). Le nouveau recul annoncé du jury populaire doit être envisagé et compris à l'aune de cette perspective historique.

Peut-on parler d'une solidarité institutionnelle tacite entre parquet et police ?

A.P. Ces deux institutions fonctionnent de manière co-dépendante. Le parquet ne pourrait travailler sans police. Les réquisitions du ministère public ne reconnaissent jamais le caractère systémique des violences de la police et le parquet a tout intérêt à ne pas froisser les syndicats de police et ses agent·es. La répression pénale ne peut se passer de ses bras armés sur le terrain... sans quoi elle se voit dépourvue de toute force.

Un jury populaire serait-il plus sévère ou plus indulgent face à des policier·es mis en cause ?

B.F. Il n'y a pas de statistiques pertinentes, mais certain·es avocat·es m'ont fait part d'un sentiment de terrain : celui que les cours criminelles condamneraient plus volontiers les policier·es auteur·es des violences que les cours d'assises, ce qui s'expliquerait par le fait que les juré·es seraient plus sensibles à l'argument de la légitime défense.

Pensez-vous qu'un jury populaire jugerait différemment les affaires impliquant des policier·es ?

A.P. J'ai pu assister aux deux cas de figure : Indulgence du jury populaire dans le procès de Théo L. et grande sévérité de la Cour Criminelle Départementale dans le procès du CRS Rabah H. pour le meurtre d'Aboubacar F. Selon moi, l'intérêt du jury populaire est à penser en terme d'implication des citoyen·nes dans le processus judiciaire. Accorder le pouvoir de juger à des citoyen·nes, c'est permettre d'engager des réflexions citoyennes sur des problématiques sociétales (violences policières, violences sexuelles...).

Le jury populaire est-il vraiment un outil démocratique ou une illusion symbolique ?

B.F. La question est légitime : n'existe-t-il pas un risque que les juges professionnel·les influencent les juré·es, impressionné·es par leurs fonctions d'un jour, lors du délibéré ? Et dans ce cas, le jury n'est-il pas qu'une caution démocratique ?

Les ancien·es juré·es, qui ont pu témoigner à travers des ouvrages de sociologie font des réponses globalement rassurantes, mais il est vrai que certain·es disent avoir eu le sentiment d'être influencé·es. Comment répondre à ce constat ?

Une solution radicale, le jury anglo-saxon qui statue seul sur la culpabilité. Une autre solution, intermédiaire, consisterait à augmenter le nombre de juré·es pour permettre au jury de peser davantage lors du délibéré tout en interdisant aux président·es de la Cour de prendre part aux délibérations.

La justice traite-t-elle réellement de la même manière un·e manifestant·e, un·e policier·e et un·e élu·e ?

A.P. Non. Le temps de la justice, les procédures engagées, la qualité de l'enquête, les moyens mis en œuvre, ou même la durée ou la tenue de l'audience... diffèrent complètement selon ses affaires. On imagine mal un·e élu·e ou un·e policier·e déféré·e en comparution immédiate par exemple, ou placé·e en détention provisoire deux mois en attente d'une expertise psy pour un délit d'atteinte aux biens à hauteur de quelques euros.

Autre exemple, pour un procès habituel d'agression sexuelle devant une chambre correctionnelle, on prévoit quelques heures tout au plus, entre quinze autres

dossiers pour la journée, et lorsque c'est celui de Gérard Depardieu, le procès est audiencé sur quatre jours.

La tenue de l'audience se trouve différente selon que la presse est présente ou non, la « délicatesse » des magistrat·es n'est pas la même. Si le président d'audience parlait à Joël Guerriau comme le président de la comparution immédiate deux étages plus hauts, on s'en indignerait sur tous les plateaux télé.

Les jurys populaires reproduisent-ils les biais sociaux dominants ?

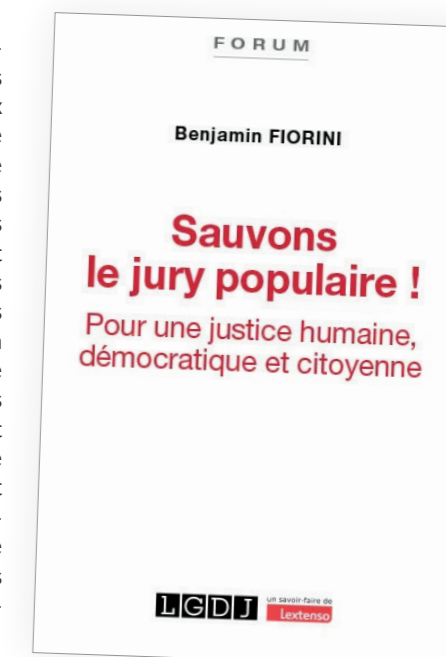
B.F. L'une des particularités du jury populaire est qu'il est composé de citoyen·nes tiré·es au sort venant d'horizons sociaux et professionnels très différents. De ce fait, il permet de confronter les points de vue de personnes n'ayant pas les mêmes références, codes ou façon de voir les choses. La décision rendue sera le résultat de cette inter-subjectivité où les biais des un·es permettent de compenser les biais des autres, ce qui garantit sa justesse. La même observation n'est pas transposable aux juridictions uniquement composées de juges professionnel·les, tant l'on sait que le corps des magistrat·es est marqué par une forme d'homogénéité sociale et culturelle. Au contraire, il est même possible d'avancer que la communauté de langage et de pensée entre magistrat·es est susceptible de favoriser le risque d'erreur judiciaire.

Qu'est-ce que vous reprochez le plus à l'institution judiciaire ?

A.P. Sa mauvaise foi ! Celle de refuser de reconnaître les biais qui la tiraillent, les différences de traitement évidentes entre les justiciables, entre certaines affaires.

Celle de prétendre l'indépendance du parquet vis à vis de l'exécutif.

Celle de contester l'influence du contexte politique et social sur le traitement de certaines affaires. La répression des personnes étrangères dans un contexte de politique anti-immigration, la sévérité envers les militant·es politiques lorsque les faits s'inscrivent dans un contexte de mouvement social en sont quelques exemples. ■



Sauvons le jury populaire !
Pour une justice humaine,
démocratique et citoyenne
Benjamin Fiorini
LGDJ, 204 pages



Au revoir Camarade

Le 28 novembre dernier, sur les marches du crématorium du Père Lachaise se pressait une foule de gens de justice si tristes d'avoir à saluer, pour la dernière fois, Julien Grégoire. Au milieu de sa famille, de ses proches, de ses collègues, se trouvaient nombre d'avocat·es venu·es rendre hommage à celui qu'il était.



JULIEN GRÉGOIRE ÉTAIT UN BON MAGISTRAT.

Un de ceux qui aiment les avocat·es, les pugnaces, les têtues, les acharnés, les pénibles, les fâchés, y compris contre lui, parce qu'il avait une très haute estime de ce que devait être la défense. Un de ceux qui doutent, inlassablement, qui se questionnent, qui écoutent et acceptent de changer d'avis ; capable aussi, parfois, d'admettre qu'il avait tort même si l'occasion ne se présentait pas si souvent... en son absence on peut aujourd'hui le reconnaître. Passé par la Direction de l'administration pénitentiaire, il avait eu une autre vie avant la magistrature. Là-bas comme ailleurs, il était soucieux des conditions dans lesquelles la Justice enferme et la société exclue, jusque dans les détails du quotidien, imposant par exemple que le café soit à nouveau autorisé aux cantines des détenus. Révolution douce en détention. C'est probablement cette expérience qui autorisait le parquetier qu'il avait été à requérir que « la prison a beaucoup de défaut et peu de vertus ». Drame de la défense, même la plus offensive, contrainte de constater publiquement la sagesse du ministère public. Jouissance de Procureur.

JULIEN GRÉGOIRE ÉTAIT UN MAGISTRAT ENGAGÉ.

Dans une machine judiciaire au fonctionnement dégradé, trop souvent maltraitante, pressée par des considérations de flux, de stocks, de délais, il observait un engagement obstiné et absolu au service du justiciable, toujours du justiciable et rien que du justiciable. Celles et ceux qui l'ont observé, en audience comme en cabinet, savent le respect et la considération qu'il portait à celles et ceux qui comparaissaient devant lui et la valeur qu'il accordait à la parole de chacun·e. La Justice n'a pourtant pas les moyens de cette ambition et refuser de se résigner rend l'exercice noble mais douloureux et parfois violent. À la solitude, parfois, de l'exercice judiciaire il répondait par une insatiable envie de partage.



Toujours partant pour la bagarre, il n'a jamais refusé aucun débat. En formation, en colloque, en réunion, il savait transmettre l'immense estime qu'il avait de nos fonctions respectives et cette précieuse énergie qui réveillait même les plus fatalistes d'entre nous.

JULIEN GRÉGOIRE ÉTAIT SURTOUT UN BON CAMARADE.

Il était aussi celui dont la porte était invariablement ouverte, prêt à accueillir avec bienveillance, échanger avec conviction, discuter mais aussi rassurer : à celle ou celui qui doutait, il savait en quelques mots redonner confiance et légitimité. Son estime savait apaiser nos sentiments d'imposture. Il était le plus tendre, le plus drôle et le plus chauve des magistrats. Il était notre ami. Il nous rendait fiers. Il nous manque et sa mémoire nous oblige. ■

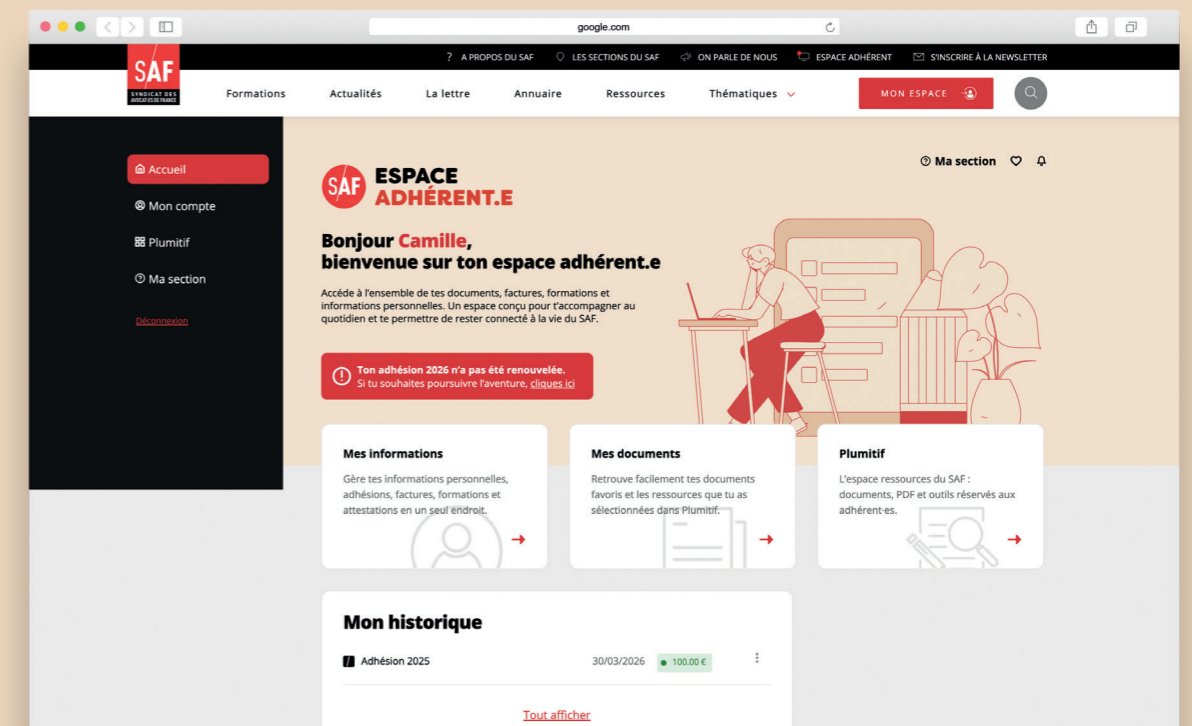
VOTRE ESPACE ADHÉRENT·E ENFILE SA NOUVELLE ROBE !



Profitez d'un espace adhérent 100 % personnalisé, pensé pour vous MOINS DE DÉMARCHES, PLUS D'AUTONOMIE

- > Toutes vos informations réunies en un seul endroit
- > Renouvellement d'adhésion et inscriptions aux formations simplifiés
- > Inscription et désinscription aux commissions en 1 clic
- > Un lien direct avec la vie de votre section

REJOIGNEZ UNE EXPÉRIENCE QUI RENFORCE VOTRE ENGAGEMENT



Vie du SAF

Retour sur le 52^e congrès du SAF

7 au 9 novembre 2025 à Marseille



Le conseil syndical



Merci à la section de Marseille pour l'organisation et l'accueil chaleureux.



3^e journée de l'adhérent·e et 1^{re} journée de l'élu·e

14 mars 2026 à la Bourse du travail à Paris

La matinée fut riche en échanges et débats autour du rôle de nos élu·es en interne (bureau, conseil syndical) comme aux instances extérieures (CNB, MCO, CNBF, CPPNI). L'après-midi nous avons concentré les débats sur la vie des sections, des commissions et les différents outils mis à disposition de nos adhérent·es.



Le SAF sera présent :

À LA FÊTE DE L'HUMA
les 11,12 et 13 septembre

À LA CONVENTION NATIONALE
DE L'AVOCAT
les 21,22 et 23 octobre à Toulouse.

AGENDA

Programmes et inscriptions en ligne : lesaf.org rubrique formations

VENDREDI 22 MAI	FORMATIONS DROIT SOCIAL ET DROIT DES ÉTRANGER·ES PRINTEMPS DU SAF À MARSEILLE
SAMEDI 23 MAI ET DIMANCHE 24 MAI	COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE PRINTEMPS DU SAF À MARSEILLE
VENDREDI 12 JUIN	COLLOQUE DROIT PUBLIC LYON
VENDREDI 26 JUIN	COLLOQUE DROIT DE LA FAMILLE À BOBIGNY
VENDREDI 2 OCTOBRE	COLLOQUE DROIT DES MINEUR·ES À PARIS
VENDREDI 13, SAMEDI 14 ET DIMANCHE 15 NOVEMBRE	CONGRÈS DU SAF À ÉVRY
DÉCEMBRE	COLLOQUE DROIT SOCIAL À PARIS

L'ENGAGEMENT DU
SYNDICAT DES AVOCAT·ES
DE FRANCE SE POURSUIT
SUR LE NET.

WWW.LESAF.ORG >>>

TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCAT·ES



22 MAI 2026

JOURNÉE DE FORMATION
DROIT SOCIAL
L'ENQUÊTE INTERNE (SUITE)



INSCRIPTION EN LIGNE

JOURNÉE DE FORMATION
DROIT DES ÉTRANGER-ES
PACTE SUR L'ASILE ET LA MIGRATION
DE L'UNION EUROPÉENNE



INSCRIPTION EN LIGNE

23&24 MAI 2026

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE
LA ROBE ET LA CAUSE



INSCRIPTION EN LIGNE

LE PRINTEMPS DU

CYCLE DE FORMATIONS

SAF



MARSEILLE

>>WWW.LESAF.ORG